

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL PÉRICARD

1. **Armes et munitions.** – Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 2).

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*) (p. 2)

M. Georges Sarre,
Mme Muguette Jacquaint,
MM. Thierry Mariani,
André Vauchez,
Maurice Adevah-Pœuf.

Clôture de la discussion générale.

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois.
M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 13)

Motion de renvoi en commission de M. Jean-Louis Debré :
MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, Thierry Mariani. – Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 15)

Article 1^{er} (p. 15)

Amendement n° 9 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 15)

Amendement de suppression n° 10 de M. Lemoine :
MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 15)

Amendement n° 2 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Claude Lemoine. – Rejet.

Amendement n° 1 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 16)

Amendement n° 13 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Rejet.

Article 4 (p. 17)

Amendement de suppression n° 14 du Gouvernement :
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Après l'article 4 (p. 17)

Amendement n° 6 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani, Maurice Adevah-Pœuf, Mme Véronique Neiertz. – Rejet.

L'amendement n° 7 de M. Lemoine n'a plus d'objet.

Article 5 (p. 18)

Amendement n° 3 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 4 de M. Mariani : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani, Maurice Adevah-Pœuf. – Rejet.

Amendement n° 12 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean-Claude Lemoine. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 20)

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Thierry Mariani. – Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 20)

Amendements identiques n°s 17 du Gouvernement et 5 de M. Mariani : MM. le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani, le rapporteur, Maurice Adevah-Pœuf. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 21)

Amendement n° 8 de M. Lemoine : MM. Jean-Claude Lemoine, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Véronique Neiertz. – Adoption.

Article 8. – Adoption (p. 22)

Article 9 (p. 22)

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 22)

Titre (p. 22)

M. le président.

EXPLICATION DE VOTE (p. 22)

M. Thierry Mariani.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 22)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

2. **Dépôt d'un avis** (p. 22).

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 22).

4. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 23).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL PÉRICARD, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

ARMES ET MUNITIONS

Suite de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Bruno Le Roux et plusieurs de ses collègues fixant le régime des armes et munitions (n^{os} 845, 929).

Discussion générale (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale. La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, monsieur le rapporteur, chers collègues, des faits récents ont rappelé combien les armes à feu peuvent être dangereuses. De fait, le danger vient moins du nombre des armes en circulation dans notre pays, entre 10 et 20 millions, quoique l'on doive s'inquiéter de l'imprécision de cette fourchette, que des risques intrinsèques de toute arme à feu.

Certains des faits divers tragiques du début de l'année s'expliquent par la négligence des possesseurs d'armes qui ne les conservent pas dans des conditions de sécurité suffisantes. Un seul exemple : celui d'un adolescent grièvement blessé à Aulnay-sous-Bois par manipulation d'un revolver calibre 22 long rifle non déclaré.

Mais la plupart de ces faits divers mettent en cause des jeunes qui détiennent des armes non déclarées ou soumises à un contrôle administratif formel, je veux parler de la déclaration simple. Cela ne peut manquer de nous inquiéter.

La recrudescence des crimes et délits commis, notamment en zone urbaine, au moyen d'armes de 4^e, 5^e et 7^e catégories est parallèle à l'augmentation des violences urbaines dont on peut estimer qu'elles sont le fait de jeunes.

Globalement, la sécurité est cependant mieux assurée sur notre territoire : les crimes et délits ont baissé de 11 % depuis trois ans, les vols à main armée ont diminué

de 12 % en 1997 et plus encore les vols contre les particuliers ou les vols sur la voie publique. La délinquance de voie publique a baissé en 1997 – on observe le même phénomène depuis 1994 – après avoir augmenté fortement entre 1987 et 1993.

Mais ces bons résultats ne peuvent masquer deux évolutions inquiétantes qui justifient que nous durcissions la réglementation sur les armes.

D'abord, les violences urbaines augmentent encore : 6 % en 1997. Par violences urbaines, il faut entendre les menaces contre des personnes physiques, les vols avec violences contre des femmes, les incendies et dégradations de biens privés et publics, les violences aux personnes dépositaires de l'autorité publique et les ports d'armes prohibées.

Ensuite, ces violences, nous le constatons chaque jour un peu plus, ont partie liée avec l'aggravation de la délinquance des mineurs : 7,38 % en 1997. Les mineurs sont impliqués dans 33,5 % des violences urbaines contre 19,37 % pour le total des crimes et délits.

A l'évidence donc, nous devons faire face à un véritable cocktail explosif : montée de la délinquance juvénile et augmentation des violences urbaines, des crimes et délits commis avec des armes à feu. Depuis dix ans en effet, le nombre d'affaires de port et de détention d'armes prohibées augmente. Face à la montée de ces formes de violences, notre réponse, celle de la société, doit être complète et la réponse des administrations, des pouvoirs publics, globale.

Je ne rappellerai pas ici le débat que nous avons eu sur la nécessité d'une meilleure articulation de la police et de la justice d'une part, de tous les acteurs de la sécurité d'autre part. Je n'entrerai pas non plus dans le débat sur la réforme de l'ordonnance de 1945. Je m'en tiendrai à l'impératif du moment : redéfinir pour les armes une législation et une réglementation simples et efficaces.

Le récent rapport Cancès soumet à notre réflexion plusieurs remarques sur l'évolution de l'usage des armes à feu.

Première observation : « En l'absence de statistiques relatives au nombre de faits portant atteinte à la sécurité et dans lesquels interviennent des armes détenues sous le couvert d'une autorisation légale, on ne peut que prendre en compte l'avis des services intéressés. Tous mettent en avant le fait (...) que les armes utilisées pour commettre des actes criminels ou délictueux, ainsi que celles en cause dans des actes d'imprudences, sont des armes dont l'acquisition et la détention sont libres ou l'ont été jusqu'à une date récente : armes de chasse – notamment fusils à pompe –, pistolets ou revolvers à grenailles, armes blanches, ou des armes provenant de circuits clandestins. »

Les propositions du rapporteur de la commission des lois tiennent compte à l'évidence de ce constat. Ainsi est-il proposé de supprimer le régime de vente libre, à l'exception des armes de 6^e catégorie. Cette exception s'explique tant par le bon sens – faudrait-il déclarer l'achat d'un Opinel ? – que par la directive européenne de 1991, qui impose une catégorie d'armes en vente libre.

Mais la véritable innovation de la proposition de loi est ailleurs : dans la modification du régime déclaratif, qui s'appliquerait désormais à toutes les armes de 5^e et 7^e catégories. J'analyserais volontiers le nouveau régime, plus contraignant, comme un régime d'autorisation simplifié. Le récépissé de la déclaration ne sera délivré que si le requérant remplit l'une des deux conditions suivantes : attester d'une autorisation officielle de chasser ou d'une pratique effective du tir. Ce n'est donc plus à proprement parler un régime déclaratif, mais ce n'est pas encore un régime d'autorisation puisque l'autorité administrative ne semble pas disposer d'une marge d'appréciation.

Je soutiens également les autres propositions d'ailleurs qui reprennent, certaines de celles que j'avais faites dans ma proposition de loi :

Restriction du régime de vente libre à une seule catégorie d'armes, les moins dangereuses ;

Suppression en droit du motif de défense du domicile pour demander l'autorisation de détention d'une arme de 4^e catégorie ;

Renforcement des exigences de sécurisation des armes : à ce sujet, j'ai déposé un amendement qui renforce encore les exigences de sécurité, en supprimant les motifs de transport d'armes ou d'éléments d'armes entre le domicile d'un tireur sportif de compétition et son stand agréé, car on ne voit vraiment pas pourquoi ces armes ne resteraient pas dans les locaux du club ;

Enfin, fixation d'un lien entre l'achat de certaines armes et la pratique de la chasse ou du tir.

Le choix de durcir le régime de détention des armes à classification constante pose cependant deux questions.

Premièrement, dans quelles conditions va-t-on s'assurer de l'application de cette nouvelle réglementation ? Il faut savoir, en effet, que les propositions du rapporteur vont entraîner des obligations déclaratives nouvelles pour quelque 6 millions d'armes ! On imagine qu'il faudra nécessairement du temps, et sans doute beaucoup de pédagogie, pour que cette opération se passe dans de bonnes conditions. Pour cela, il faut laisser du temps au temps. En fixant une échéance trop rapprochée, je craindrais que nous ne commettions la même erreur que dans le décret du 6 mai 1995. Ce décret – je le rappelle – entendait imposer une déclaration à tous les détenteurs par « héritage » d'une arme de 5^e catégorie soumise à déclaration. Naturellement, la date butoir a dû être reculée à deux reprises, et franchement je ne suis pas certain que tous les fusils de chasse du grand-père, accrochés au-dessus de la cheminée ou rangés au grenier dans une armoire, aient été déclarés...

Le droit de chasse est trop profondément ancré dans nos mentalités, il est trop intimement lié à la conquête des libertés des citoyens sur les anciens privilèges seigneuriaux au moment de la Révolution française, pour que l'on néglige de prendre le temps d'expliquer la démarche choisie.

D'autant que le nouveau régime déclaratif va susciter des interrogations. Pour ceux qui, nombreux dans les campagnes mais aussi dans les villes, ont en leur possession un fusil de chasse, souvenir d'un membre de la famille, du grand-père ou du père, mais qui pour autant ne chassent pas, qu'advient-il ? Ils se trouveront placés devant les choix qui existent déjà aujourd'hui : neutraliser l'arme à leur frais, la détruire ou la vendre. Or, nous savons que beaucoup, sinon tous, refusent la neutralisation. Il s'y mêle des raisons purement psychologiques, l'arme est mutilée, et des raisons financières : le coût de l'opération varie entre 600 et 900 francs. Par ailleurs, le

rapport Cancès nous rappelle que « en l'état actuel du droit, l'administration n'a pas le pouvoir de contraindre les personnes à se dessaisir, à transformer ou à neutraliser l'arme dont la détention est devenue irrégulière ».

Nous attendons donc du Gouvernement qu'il nous précise quels moyens nouveaux il entend donner à l'administration pour s'assurer du respect du droit : obligation pour les particuliers de fournir une attestation de dessaisissement ou de procéder à une exécution forcée ou encore une troisième hypothèse, l'administration compétente étant sans doute fertile en projets.

Deuxième interrogation : les possesseurs d'une arme sans autorisation légale, ou sans le récépissé déclaratif, doivent-ils avoir la possibilité de la revendre à une personne autorisée ? Cela ne me paraît pas souhaitable. J'ai dit en introduction que notre pays comptait un grand nombre d'armes en circulation : entre 10 et 20 millions. Pour accroître la sécurité publique, il nous faut non seulement durcir le régime de détention, mais encore réduire ce nombre. Nous y arriverons trop lentement si nous ne supprimons pas les bourses d'armes pour les armes autres que celles en vente libre. C'est ce que j'ai suggéré dans ma proposition de loi. Je n'ai cependant pas déposé d'amendement en ce sens, pour deux raisons.

La première est encore une fois psychologique : au moment où l'on propose de soumettre toutes les armes à un régime d'autorisation simple ou renforcé, il eût été malhabile de braquer tout le monde en enfermant les gens dans une alternative difficile. A terme cependant, la question devra être posée, et tranchée !

La seconde raison est d'ordre financier : le coût pour l'Etat de l'indemnisation des armes détruites est à l'évidence important, sans doute, d'après mes informations, supérieur au milliard de francs. Mais il faut savoir payer le prix de la sécurité.

Au-delà de ces interrogations, le débat d'aujourd'hui doit servir à faire avancer la réflexion sur la classification des armes. La proposition de la commission fait l'impasse sur cette question, alors que j'avais proposé, avec mes collègues du RCV et du MDC, d'en faire un préalable à une réglementation efficace et simplifiée des armes. C'est également le point de vue développé par l'inspecteur général Cancès dans son rapport quant il commente le décret de 1995 : « Inversant la logique et en dépit des mises en garde du Conseil d'Etat, il a été procédé à une refonte du dispositif réglementaire relatif aux armes, avant même l'examen de la base légale de celui-ci, c'est-à-dire le décret-loi de 1939. »

Il apparaît dans la pratique que la classification est trop complexe pour être immédiatement compréhensible par les particuliers, et parfois par les autorités chargées de l'appliquer ! Elle doit donc impérativement être simplifiée. La question est de savoir comment. La classification actuelle, huit catégories définies *a priori* en fonction de l'usage supposé des armes, me paraît inadaptée aux détournements de la réglementation. Depuis 1973, plus d'une vingtaine de décrets ont été pris pour reclasser les armes détournées de leur usage initial. Et l'on devrait encore reclasser les fusils à pompe de 5^e en 4^e catégorie. La course poursuite va-t-elle s'arrêter là ? Je ne suis pas devin, mais l'expérience est là qui nous invite à la prudence. C'est pourquoi il faudra, à mon sens, repenser le principe même selon lequel les armes sont classées. Vous avez évoqué cette perspective, monsieur le secrétaire d'Etat.

Pour faire avancer la réflexion, j'ai proposé de classer les armes non plus en fonction de leur destination, toujours susceptible d'être détournée, mais en fonction de leur dangerosité déterminée à partir de leurs caractéristiques techniques : calibre et mode de percussion. Cette classification permettrait de faire correspondre catégorie d'arme et régime administratif. Elle serait alors d'une simplicité extrême : à chaque catégorie correspondrait un régime administratif, et réciproquement. Cette simplicité serait un gage supplémentaire d'efficacité. Au-delà des mesures d'urgence que nous examinons aujourd'hui, c'est la condition pour qu'à terme la classification permette de prévenir tout détournement de l'usage des armes à feu.

Je voterai naturellement les propositions du rapporteur, tout en souhaitant que soient apportées des réponses à mes différentes interrogations.

Afin de compléter cette réforme législative indispensable pour assurer la sécurité de nos concitoyens, j'attends du Gouvernement qu'il mette en chantier, d'ici à la fin de l'année ou au début de l'année prochaine, une réforme de la classification des armes. Ainsi notre pays serait-il doté d'une base législative pour améliorer la sécurité, tout en laissant aux citoyens qui veulent se servir des armes pour leur collection, le sport ou la chasse, la possibilité de continuer à exercer leurs activités. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'objectif affiché par la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, ne laisse place à aucune ambiguïté. Ce texte, qui part du vécu quotidien, témoigne à l'évidence d'un esprit responsable devant la banalisation du port et de l'utilisation d'armes dans notre pays.

Les événements tragiques intervenus ces dernières semaines ne peuvent qu'interpeller les législateurs que nous sommes. Les textes en vigueur sont-ils suffisamment efficaces ?

Nouvelle montée de la violence parmi les jeunes, impréparation de la police face aux situations rencontrées dans les cités, doute généralisé à l'égard des institutions et des services publics, agressions dans les écoles, chocs de plus en plus rudes pour les agents de la police, victimes d'attaques préméditées, incendies criminels ou utilisation d'armes à feu : cette escalade souvent, trop souvent meurtrière, est-elle inéluctable ?

Les députés communistes ne le pensent pas. Ils militent depuis des années pour qu'il soit procédé, avec tous les partenaires concernés, à une véritable analyse sur les causes de toutes ces formes d'incivilité et de délinquance, afin que, demain, nous puissions intervenir sur cette réalité et envisager des réponses aux attentes que traquent ces actes.

Nous savons que le Gouvernement a pris à bras-le-corps cette étude de terrain, dans le domaine de la sécurité, de la justice, des services publics, de l'école, et surtout de l'emploi. Nous souhaitons, pour notre part, que les dispositions qui seront prises permettent de retrouver le contact avec les jeunes.

Aujourd'hui, on nous propose de regarder en face une réalité : l'existence de faits divers dramatiques qui assombrissent l'actualité des villes et des campagnes et dont la cause originelle réside dans la détention d'une arme à feu.

Les statistiques le montrent : les affrontements armés entre bandes ont fait dix-sept blessés en 1992, contre quarante-six blessés et six morts en 1995. La direction

centrale des Renseignements généraux, qui a minutieusement consigné l'ensemble des incidents liés aux violences urbaines, a estimé que les expéditions punitives ont fait l'an passé, dans les banlieues, trente-six morts et près de 2 000 blessés.

Elle a également souligné que les armes les plus utilisées, outre les fusils à pompe, sont les couteaux, les cutters, les armes à poing à grenaille largement aussi meurtrières que fusils et revolvers, mais qui, elles, sont toutes en vente libre !

En outre, et nul ne peut l'ignorer, avec l'ouverture des frontières, certaines armes sont vendues « sous le manteau », sans aucun contrôle.

Le texte qui nous est proposé, s'il part d'une situation que personne ne conteste, suscite nombre d'observations de la part de citoyens responsables, qu'ils soient chasseurs, tireurs sportifs ou collectionneurs, tous détenteurs réguliers et pacifiques de leurs armes.

Rappelant la réglementation en vigueur qui figure dans le décret du 6 mai 1995 et qui fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ils estiment que la proposition de loi, plutôt que de punir plus sévèrement ceux qui contreviennent aux règles en matière de port d'armes, risque d'entraîner des restrictions disproportionnées pour les détenteurs réguliers.

En vertu de ce décret, en effet, les armes les plus susceptibles d'être détournées à des fins dangereuses – pistolets et revolvers, fusils et carabines semi-automatiques – sont soumises à un régime d'autorisation préfectorale pour leur détention, laquelle ne peut être confondue avec le port d'armes, interdit aux particuliers et sanctionné pénalement.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de vingt et un ans, titulaires d'une licence de tir, inscrites depuis au moins six mois dans un club de tir et bénéficiant d'un avis favorable délivré par la Fédération de tir. Les demandes sont déposées au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétentes, puis instruites par les services de la préfecture. Enfin, le demandeur fait systématiquement l'objet d'une enquête de police, qui permet de vérifier son casier judiciaire et ses antécédents.

Les autres armes, fusils et carabines de chasse ou de tir, ne peuvent être vendues qu'à des majeurs, sur présentation d'une pièce d'identité, et doivent être obligatoirement déclarées auprès de la préfecture. A la suite du décret de 1995, l'ensemble de ces armes a été déclaré dans des conditions difficiles pour les administrations concernées, qui y étaient particulièrement mal préparées. Cette opération a mobilisé un nombre élevé de fonctionnaires pendant une période bien plus longue que celle initialement prévue, et elle dure encore.

On ne saurait donc imposer aux chasseurs et à ceux qui pratiquent le tir sportif des contraintes bureaucratiques inutiles.

M. Thierry Mariani. C'est pourtant ce que vous faites !

Mme Muguette Jacquaint. Encore faudrait-il d'ailleurs en avoir les moyens administratifs.

Si nous partageons la volonté des auteurs de la proposition de loi de répondre à la nécessaire maîtrise de la circulation des armes sur le territoire pour mieux prévenir des événements que nous réprouvons tous, nous ne pensons pas que la réglementation en vigueur puisse être considérée comme responsable ni de la criminalité armée,

laquelle ne s'approvisionne pas par le circuit légal, ni des accidents parfois dramatiques résultant de négligences individuelles.

Plus que de s'attaquer à la multiplication des agressions au cours desquelles le recours à une arme se banalise, notamment chez les jeunes organisés en bande, les dispositions proposées semblent plutôt viser les adultes, tireurs et détenteurs légaux en réduisant le champ des armes qu'ils peuvent détenir ou en encadrant les conditions d'exercice de leurs loisirs ou activités sportives.

Pour cette raison, nous aurions préféré, avant d'examiner cette proposition de loi, que le Gouvernement prenne l'initiative de réunir une table ronde avec les partenaires concernés. Chasseurs, tireurs sportifs, antiquaires ou armuriers : tous doivent être responsabilisés au moment de la vente d'armes, tous peuvent contribuer à la recherche de solutions appropriées.

Par ailleurs, l'ouverture des frontières a permis l'importation et la vente illégales d'armes au sein de l'Union européenne. Je peux vous assurer que, dans certaines cités, on sait très bien où l'on peut trouver des armes sans passer par les armureries ! La France ne pourrait-elle pas être à l'initiative d'une convention internationale ou d'une directive européenne pour contrôler et punir ce trafic ?

Voilà, en quelques mots, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les réflexions que les députés communistes souhaitaient verser à ce débat. Toutefois, pour montrer notre volonté de légiférer sur cette question, nous voterons la proposition de loi en espérant que les différentes navettes permettront d'en améliorer les dispositions et d'alléger les contraintes qui pèsent sur les détenteurs légaux de ces armes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la violence dans les banlieues, le sentiment d'insécurité que ressentent un nombre croissant de nos concitoyens constituent à n'en pas douter un véritable fléau contre lequel le législateur se devait de réagir. Sur ce point, et quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, nous serons sûrement tous d'accord. Je pense même que le texte que nous examinons cet après-midi a le mérite de poser un réel problème.

L'actualité récente – les orateurs précédents l'ont rappelé par de multiples exemples – nous fournit de plus en plus, hélas ! l'illustration des dangers de la multiplication des armes à feu sur notre territoire. Notre législation en la matière doit indéniablement être réformée. Cependant, cette réforme doit être menée sérieusement, ce qui, de l'avis du groupe RPR, n'est pas le cas avec cette proposition de loi. Certes, le rapporteur, comme chacun de nous dans cet hémicycle, a la volonté de résoudre ce difficile problème. Mais sa proposition de loi n'apportera pas véritablement de solution.

Avant d'analyser les dispositions contenues dans ce texte, qui a été profondément modifié, à la hâte, en commission afin de lui donner un aspect plus présentable, je souhaiterais une fois de plus m'interroger et interpeller l'Assemblée sur nos conditions de travail.

En effet, le groupe socialiste nous présente, un vendredi après-midi – certes, c'est la règle de la niche parlementaire – devant un hémicycle peu et même très peu fourni, et l'improvisation la plus totale, un texte complexe et mal préparé, qui touche à la sécurité de nos

concitoyens et vise à encadrer la vente et la détention d'armes à feu. Le rapport de la commission n'a été publié que ce matin, à huit heures trente. Comment travailler efficacement dans de telles conditions ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre intervention liminaire, vous avez souligné à juste titre que ce débat était en quelque sorte historique car, jusqu'à présent, la réglementation sur les armes relevait du domaine réglementaire et c'est la première fois que le Parlement se penche sur ce problème. Sincèrement, ce débat historique n'aurait-il pas mérité de meilleures conditions de travail ?

Sans chercher à mettre en cause notre rapporteur, je dirai simplement que nous avons discuté de cette proposition en une demi-heure seulement, mercredi dernier en commission des lois, pour finalement disposer ce matin d'un texte définitif profondément remanié – et c'est un euphémisme.

M. Christian Jacob. Il a été complètement refait !

M. Thierry Mariani. Effectivement, alors que la proposition initiale du groupe socialiste contenait plus d'une vingtaine d'articles, on n'en dénombre plus aujourd'hui qu'une dizaine. Certes, la copie avait peut-être été mal écrite. Mais comment ne pas dénoncer de telles conditions de travail ?

Quant aux différentes auditions – l'association « Cessez le feu », la chambre syndicale des armuriers et des commerçants détaillants en armes et munitions, la Fédération française de tir et l'Union nationale des fédérations départementales des chasseurs ont été entendues – elles se sont déroulées en présence du rapporteur ou des cosignataires de la proposition de loi mais en aucun cas devant la commission des lois. Encore une fois, une question aussi importante aurait mérité un travail plus approfondi.

M. Jean-Claude Lemoine. C'est vrai !

M. Thierry Mariani. Enfin, et ne vous en offusquez pas, monsieur Queyranne, il est pour le moins paradoxal que, sur ce texte quasiment historique, pour reprendre vos propres termes, le Gouvernement soit représenté, non pas par le ministre de l'intérieur qui, je le sais, est retenu par d'autres engagements, mais par le secrétaire d'Etat à l'outre-mer ! Même si je ne mets pas en doute ses compétences, cette situation montre le caractère ambigu de ce débat.

Tout cela, je le disais, manque singulièrement de sérieux et n'est pas à l'honneur de notre assemblée. Cette attitude est d'autant plus surprenante que le Gouvernement mène actuellement une réflexion sur la réglementation des armes et qu'un rapport intéressant vient d'être remis au ministre de l'intérieur sur ce sujet qui, je le rappelle, est essentiellement d'ordre réglementaire.

Il est des jours, chers collègues de la majorité, où votre caractère pluriel flirte dangereusement avec la mésentente et conduit à des dysfonctionnements.

M. Jean-Pierre Blazy. C'est un expert qui parle !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ce propos me semble un peu excessif, monsieur Mariani !

M. Thierry Mariani. L'opposition est, elle aussi, plurielle, mais c'est vous qui êtes au gouvernement aujourd'hui, c'est vous qui avez inscrit cette proposition de loi à l'ordre du jour et je maintiens que votre caractère pluriel conduit à des dysfonctionnements très préjudiciables pour nos concitoyens.

Du rapport de M. Cances, inspecteur général de la police nationale, dont nous ne partageons pas toutes les conclusions mais qui peut servir de base intéressante à un

travail approfondi, je ne vous ferai qu'une citation que je vous invite à méditer tant elle me semble d'actualité : « Tout projet ou proposition de loi visant à simplifier les textes et à les renforcer devra être le fruit d'une réflexion approfondie » – je vois M. le rapporteur sourire ; c'est sans doute qu'il connaît ce rapport et qu'il en partage les conclusions (*Sourires*) – « et impliquer plus directement le ministère de l'intérieur afin de mieux prendre en considération les impératifs de sécurité et d'ordre publics. »

Or, reconnaissons-le, c'est en catimini, sans véritable travail préalable et sans réelle concertation avec les ministères concernés que nous nous apprêtons à légiférer cet après-midi. Tout cela, je le répète, ne me semble pas très sérieux. Un sujet aussi grave, et sur ce point nous sommes tous unanimes, mérite plus de considération.

Je souhaiterais dire quelques mots, chers collègues socialistes, sur votre proposition de loi initiale, car elle est symptomatique du manque de préparation qui a présidé à l'élaboration du texte dont nous débattons. Que nous proposiez-vous avant que votre copie ne soit remaniée en profondeur ? En clair, de quel texte l'ensemble des parlementaires de la majorité ou de l'opposition pouvait-il disposer jusqu'à mardi soir ?

Votre proposition visait initialement à modifier la classification actuelle des armes en huit catégories, pour n'en retenir que cinq. Elle n'autorisait la détention des armes de la nouvelle « seconde catégorie » qu'aux titulaires du permis de chasse ou d'une licence d'une fédération sportive agréée. Les détenteurs d'armes à feu qui ne satisfaisaient pas aux nouvelles conditions que vous édictiez devaient restituer leurs biens aux autorités. Aucun dispositif d'indemnisation n'était prévu et cela, en parfaite contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Autant dire que cette obligation était d'une inconstitutionnalité évidente.

De plus, votre texte, en prévoyant une simple immatriculation des armes détenues par les chasseurs et les licenciés des clubs de tir, était en contradiction avec la directive européenne du 18 juin 1991, qui impose, selon les cas, une autorisation ou une déclaration, c'est-à-dire un régime bien plus contraignant.

C'est dire, mes chers collègues, que, sur deux dispositions essentielles, votre proposition de loi initiale était soit contraire à la Constitution, soit contraire à la législation européenne. En outre, elle allait à l'encontre de votre objectif de mieux contrôler la détention et la vente des armes en instaurant un régime moins contraignant que celui qui nous est imposé actuellement par la directive.

Enfin, la proposition de loi initiale portait un rude coup à de nombreuses industries, au premier rang desquelles la coutellerie française. Ce secteur dynamique – qui ne détient pas un couteau Opinel ou Laguiole ? –...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Ou un couteau de Thiers !

M. Thierry Mariani. ... risquait de se voir fortement et injustement pénalisé par la première version de votre proposition.

C'est la raison pour laquelle – le début de semaine ayant dû vous porter conseil – vous nous présentez aujourd'hui, en séance publique, un texte profondément remanié. Il a bien fallu que vous reveniez à plus de bon sens, du moins en apparence.

Votre nouvelle proposition de loi peut certes faire illusion. Elle ne contient plus les grossières erreurs que votre proposition initiale recéléait. Cependant, elle est loin d'être satisfaisante, et on peut y déceler de nombreuses insuffisances qui le disputent à des lacunes évidentes.

Dans son article 1^{er}, ce texte pose en principe que la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions est interdite. Puis, dans les articles suivants, vous prévoyez un certain nombre de dérogations.

On peut cependant s'interroger sur l'efficacité pratique d'une telle pétition de principe. En effet, dans les exceptions que vous mettez en place, vous prévoyez deux sortes de régimes.

Vous instaurez d'abord un régime d'autorisation pour les armes de 1^{re} et 4^e catégorie, c'est-à-dire les armes de guerre et de défense, détenues par certaines professions ayant un lien avec un service de sécurité public ou privé – on pense aux convoyeurs de fonds ou aux policiers municipaux que, paradoxalement, dans un autre texte, vous avez tenté de désarmer – ; par certains professionnels soumis à des risques physiques à l'occasion de l'exercice de leur activité – on pense aux bijoutiers ou aux pharmaciens par exemple, mais sur ce point votre dispositif n'est pas clair et mériterait d'être précisé – ; par les associations sportives agréées pour la pratique du tir ou autorisées pour la préparation militaire.

Sur cette dernière dérogation nous nous interrogeons. Cette disposition signifie-t-elle que toutes les armes à feu de la 4^e catégorie devront désormais appartenir aux associations sportives et non aux membres de ces associations ? Dans ces conditions, ces armes devront-elles rester sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'association, surtout si elles appartiennent à des personnes qui ne participent pas régulièrement à des compétitions de tir ? Si tel était le cas seraient alors constitués *de facto* de véritables dépôts d'armes qu'il serait facile de cambrioler.

Permettez-moi de prendre l'exemple très concret de ma commune. J'avoue en effet faire partie des horribles coupables puisque je suis membre d'un club de tir. (*Sourires.*)

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. On l'aurait parié !

M. Thierry Mariani. Appartenant encore à la race des députés-maires, appelée à disparaître prochainement, j'ai, avec ma municipalité, décidé de construire un stand de tir. Or tous les maires savent bien que, par définition, de telles installations sont plus bruyantes qu'un club du troisième âge. Elles sont donc très souvent réalisées en rase campagne. Tel est le cas dans mon département, le Vaucluse.

Ainsi isolé, situé à plusieurs kilomètres du centre-ville, un stand de tir constitue une cible privilégiée pour tous les cambrioleurs. Le stockage des armes dans ces installations serait un véritable danger. Force est de constater, loin de tout esprit polémique, que, la nuit, les stands de tir sont beaucoup plus vulnérables que d'autres installations situées en ville, donc plus faciles à protéger.

M. Jean-Claude Lemoine. C'est vrai !

M. Thierry Mariani. On risque donc de faciliter la tâche des délinquants qui voudront se procurer des armes.

Enfin, la dernière dérogation au régime d'autorisation pour les armes de 1^{re} et de 4^e catégorie, concerne les personnes physiques qui peuvent justifier de leur participation à des compétitions de tir sportif. Or elles ne représentent qu'une partie des licenciés des clubs de tir, car tous ne participent pas forcément à des compétitions. De plus, avant de participer, encore faut-il pouvoir s'entraîner ! Votre disposition n'aura donc pas de portée réelle.

L'article 5 du texte instaure un régime de déclaration pour les armes de 5^e et 7^e catégorie, c'est-à-dire les armes de chasse, de tir, de foire et de salon. Mais votre présentation est tout à fait théorique, reproche que l'on peut d'ailleurs adresser à l'ensemble du texte dont l'objectif essentiel semble la recherche d'un impact médiatique. En effet, de nombreuses armes de chasse sont classées en 4^e catégorie c'est-à-dire qu'elles ne pourront plus être utilisées, ni même détenues par leurs propriétaires. Dans ces conditions que devront-ils faire ? Là encore, votre texte est flou.

Devront-ils remettre ces armes aux autorités ? Mais, en ce cas, combien coûtera l'indemnisation qu'ils devront forcément percevoir, même si vous ne la prévoyez pas dans votre texte ? Je vous pose d'ailleurs cette question officiellement, monsieur le secrétaire d'Etat, car non seulement ce texte ne prévoit aucune sanction contre ceux qui ne respecteraient pas ses dispositions, mais, en plus, il ne fixe aucune condition d'indemnisation pour les personnes qui n'auraient plus le droit de détenir des armes et qui devraient les déposer. Pourtant cette obligation devra forcément être compensée. Où prévoyez-vous les crédits nécessaires dans votre texte ? Personnellement, je n'en trouve pas la trace.

Décidément, cette proposition est inopérante. Elle juxtapose deux réglementations et, loin de parvenir à la simplification qui s'impose en matière de contrôle des armes, elle ne fera qu'ajouter à la complexité du droit actuel.

Notre opposition, je veux le souligner et le rappeler avec force, n'est pas une opposition de principe. Car nous partageons vos objectifs. Nous sommes conscients de l'extraordinaire complexité et, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, de l'ancienneté de notre réglementation, qui est désormais complètement dépassée. Nous ne sommes pas opposés à une réforme du décret de 1995, bien au contraire. Cependant, celle-ci doit être réfléchie et menée en concertation avec tous les acteurs, tous les professionnels concernés.

M. Jean-Claude Lemoine. Bien sûr !

M. Thierry Mariani. Tel n'est pas le cas de votre proposition de loi. Si elle peut constituer un élément de cette nécessaire réflexion, elle ne saurait en constituer l'aboutissement, loin s'en faut. L'état d'impréparation de ce texte, son caractère improvisé, est totalement inadmissible.

Vous allez pénaliser injustement les amateurs de tir sportif et les chasseurs qui, je tiens à le souligner avec fermeté, ne sont pas responsables de la violence qui mine nos banlieues. Alors que vous désarmez les polices municipales, qui font un travail de terrain irremplaçable, alors que vous baissez les bras dans tant de domaines touchant à la sécurité de nos concitoyens, vous tentez maladroitement de vous donner bonne conscience en présentant une proposition de loi visant à limiter la détention des armes à feu. Comme d'habitude, je le dis, sans mauvais jeu de mots, vous vous trompez de cible. Nous ne vous suivrons donc pas dans votre opération d'affichage médiatique.

La nouvelle version de votre texte est, au mieux, totalement inefficace, puisqu'elle ne se substitue pas au décret-loi de 1939. Au pire, elle va provoquer la confusion chez les détenteurs d'armes qui ne sauront plus à quel régime ils sont soumis.

Dans une matière dont les quatre cinquièmes relèvent du règlement, il était inopportun de légiférer dans la précipitation et sans qu'un travail de réflexion sérieux ait été effectué, alors même qu'une initiative prometteuse venait d'être lancée au sein du ministère de l'intérieur.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, j'adhère à la partie de votre intervention dans laquelle vous avez souligné qu'il fallait avant tout modifier la classification des armes. Vous avez raison, mais ce texte n'apportera rien en la matière.

M. Jean-Claude Lemoine. C'est pourtant un préalable.

M. Thierry Mariani. Même s'il est adopté en l'état, la classification prévue par le décret-loi de 1939 demeurera opérante.

Il faut également, vous l'avez aussi indiqué, monsieur Queyranne, que les contrôles soient effectifs. A cet égard, il est indispensable d'instaurer une autorisation préalable à la mise en vente des armes sur le marché. Il s'agit d'un problème réel, car nous savons tous que l'imagination des fabricants est sans bornes. Là encore, ce texte n'apportera strictement rien.

En ce qui concerne son coût, j'insiste pour savoir quels dispositifs d'indemnisation sont prévus pour les personnes devant déposer une arme. Je pense à un cas particulier que j'ai déjà évoqué en commission et qui ne me semble pas traité par les premiers amendements – déposés : dans les campagnes, beaucoup de personnes ont hérité du fusil de chasse du grand-père. Même si cela peut faire sourire, l'aspect sentimental est indéniable chez la plupart des intéressés. En l'occurrence, ce texte pose donc un problème réel.

Enfin, j'insiste à nouveau sur le fait que la proposition de loi ne propose aucune sanction. Or il n'est rien de pire que d'édicter des dispositions sans prévoir la moindre sanction. Quand on légifère en sachant pertinemment que ceux qui bafoueraient la législation n'encourront aucune peine, on se discrédite.

S'il est évident qu'une réflexion s'impose sur le régime des détentions d'armes, non seulement dans les banlieues, mais aussi sur tout le territoire, force est de constater que cette proposition de loi, déposée par le groupe socialiste, ne prend pas le problème dans sa globalité. Elle fait peser sur les chasseurs, sur les membres des clubs de tir, une suspicion qui n'a pas lieu d'être. Cette proposition de loi sera sans doute un bon coup médiatique, mais surtout un grand coup d'épée dans l'eau !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Jaloux !

M. Thierry Mariani. Non, je ne suis pas jaloux, monsieur le rapporteur, mais je pense à Bernard Tapie. S'il ne fait plus partie, aujourd'hui, de vos références, tel n'a pas toujours été le cas. Il avait dit que le chômage devait être déclaré illégal. De la même manière, cette proposition de loi semble se borner à affirmer que les armes seront déclarées illégales.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il l'avait dit, mais nous sommes en train de le faire !

M. Thierry Mariani. Il l'avait dit, mais cela n'a pas changé grand-chose !

Je crains donc que votre proposition de loi ne change pas davantage les choses que les propos de foire ou de tribune de Bernard Tapie, même si je reconnais qu'elle procède de beaucoup plus de sincérité, parce que je sais que le rapporteur est un élu de terrain et qu'il a véritablement conscience des problèmes.

Telles sont, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe RPR ne peut que s'opposer à cette proposition de loi. Même si elle constitue, je le répète, un bon coup médiatique, même si elle est l'occasion d'un débat intéressant dans cet hémicycle, bien que nous ne soyons qu'une dizaine en séance, elle ne résoudra rien du véritable problème que posent les armes à feu. C'est pourquoi, malgré son opposition à cette proposition de loi, le groupe RPR, conscient du problème, demeure ouvert à une véritable réflexion permettant de déboucher sur un texte traitant l'ensemble de la question.

M. Jean-Claude Lemoine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. André Vauchez.

M. André Vauchez. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France possède aujourd'hui une réglementation sur les armes due à une évolution des textes au fil des années, les principaux étant le décret-loi de 1939 et, plus récemment, le décret du 6 mai 1995.

Ceux qui utilisent des armes, tireurs sportifs ou chasseurs, considèrent que cette législation est convenable. Elle est d'ailleurs parfaitement conforme à la circulaire européenne de 1991. Toutefois, les accidents, les agressions, ces faits divers parfois sanglants que l'on découvre presque quotidiennement dans la presse, nous interrogent tous, car ils ont pour cadre aussi bien les quartiers difficiles des zones urbaines que les villages très ruraux. L'exemple le plus douloureux en a été, il y a quelques années, dans un petit village de ma région, la Franche-Comté, l'épopée d'un tireur fou qui s'était emparé d'un fusil de chasse et qui tira à vue sur plus d'une dizaine de personnes, les blessant mortellement.

Les auteurs de tels actes criminels sont aussi bien des adultes dangereux, gangsters ou déments, que des adolescents, voire des enfants, de plus en plus jeunes d'ailleurs, qui ignorent souvent la dangerosité d'une arme.

Notre société peut-elle plus longtemps supporter la dégradation de la situation en ce domaine ? Le Gouvernement, le Parlement peuvent-ils s'abstenir de réagir et refuser d'élaborer une nouvelle législation ayant pour objectif d'enrayer ce processus et, nous le souhaitons tous, d'éradiquer le mal ? Nous pensons que non et c'est la raison pour laquelle, dans un calendrier parlementaire très chargé, le groupe socialiste a réservé une partie de sa niche parlementaire à l'examen de la proposition de loi défendue par notre collègue Bruno Le Roux, en espérant que la navette parlementaire aboutisse rapidement.

La mort d'un enfant, d'un adolescent, d'un adulte, à la suite de violences liées à l'utilisation d'armes, n'a pas de prix et ne doit pas être mise en balance avec une prétendue atteinte à la liberté de posséder une arme.

L'article 1^{er} du texte de la commission, en posant le principe que « l'acquisition et la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions sont interdites », redonne pleinement à l'Etat « le monopole de la violence légitime », comme l'a rappelé M. Le Roux. Cela est indispensable dans un pays démocratique et républicain.

Alors que, presque quotidiennement, la presse nous informe de violences commises avec des armes, réelles ou factices d'ailleurs, répertoriées dans certaines des catégories établies par le décret-loi de 1939, le Gouvernement et le Parlement doivent réagir. C'est pourquoi je pense, contrairement à certains dans cet hémicycle, que le texte qui nous est présenté arrive à point nommé.

Après l'article 1^{er}, d'une importance capitale, les neuf autres articles posent clairement les conditions de détention d'une arme, en autorisant des dérogations justifiées : pour les collectionneurs, les tireurs sportifs et les chasseurs. En leur accordant ces dérogations, l'Etat leur confie un droit dont chacun d'eux sera dépositaire, ce qui l'obligera à exercer pleinement sa responsabilité à l'égard de l'arme en cause. Chacun connaît, en effet, la dangerosité de ces armes, qui ne peuvent être mises entre toutes les mains – notamment celles d'enfants ou d'adolescents – sans risques pour l'entourage, voire pour le manipulateur lui-même.

Elles peuvent aussi devenir les instruments de crimes si elles sont volées par des malfaiteurs. Un journal du matin rappelle aujourd'hui que la plupart des méfaits sont commis avec des armes volées.

A cet égard, il est bon de rappeler que l'article 1384 du code civil précise que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause de son propre fait, mais encore de celui qui est causé du fait de personnes dont on doit répondre, ou de choses que l'on a sous sa garde. Il en est de même dans le nouveau code pénal, dont l'article 223-1, dispose : « Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni... ». L'article 223-2 ajoute même : « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables... » Quiconque détient une arme endosse donc une responsabilité évidente. Cela doit être connu de tous les détenteurs d'armes.

La proposition de loi qu'a défendue Bruno Le Roux, permettra, si elle est adoptée, de renforcer l'arsenal législatif et d'atteindre l'objectif que nous nous fixons tous : faire diminuer notablement la violence avec arme, voire l'éradiquer.

Elle n'entravera en rien la possibilité de posséder des armes de collection ou d'exercer le tir sportif. Elle ne restreindra pas non plus l'utilisation des armes pour la pratique de la chasse, sous les différents aspects que l'on rencontre en France. Elle maintiendra la possibilité de la transmission familiale d'une arme, apportant une précision utile sur le point de savoir si l'arme doit être neutralisée, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, sans être pour autant altérée puisqu'elle peut revenir un jour dans les mains d'un chasseur qui vient d'obtenir son permis de chasser, lequel en sera donc le propriétaire ou le détenteur. Enfin, elle responsabilisera encore davantage celles et ceux qui, par dérogation à l'article 1^{er} du texte, seront détenteurs d'armes.

En conséquence, je souhaite que la proposition de loi socialiste examinée aujourd'hui dans le cadre de la « niche » parlementaire reçoive l'approbation la plus large possible sur les bancs de cette Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, je ne vous cacherai pas que j'éprouve un certain embarras dans la mesure où la procédure parlementaire, bien que régulière, étant ce qu'elle est, nous nous sommes trouvés, la plupart d'entre nous ce matin, d'autres, un peu plus chanceux, hier en milieu d'après-midi, en présence d'un texte qui n'était pas du tout celui sur lequel nous avons travaillé. Je n'en fais reproche à personne. Je m'adresse à

la cantonade. (*Sourires.*) Pour une fois, le Gouvernement ne peut en être tenu pour responsable ; le rapporteur et la commission des lois non plus, puisque le rapport n'a été adopté que mercredi.

M. Thierry Mariani. Et nous l'avons eu ce matin seulement !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Aucune sanction n'est donc possible puisqu'il n'y a pas de responsable ! (*Sourires.*)

Cela étant, il est bien évident que, pour un député n'appartenant pas à la commission saisie au fond, il est extrêmement difficile d'exercer la plénitude de ses prérogatives dans de telles conditions.

Cela dit, nous le ferons, et en des termes sensiblement différents de ceux employés par notre collègue Mariani.

D'abord, je n'ai jamais cru, y compris en lisant et analysant la proposition de loi initiale n° 845, qu'il s'agissait de mettre en cause chasseurs, tireurs et collectionneurs. L'objectif des deux textes est de mieux maîtriser les conditions d'acquisition et de détention des armes en général et des armes à feu en particulier. Chacun peut, quel que soit le banc sur lequel il siège, souscrire à cet objectif. En tout cas, pour ce qui me concerne, j'y souscris pleinement.

Ce n'est pas non plus parce que l'actualité nous harcèle qu'il faut qualifier un pareil texte de texte de circonstance. Une telle actualité méritait une réflexion, qui a déjà commencé et qui se poursuivra. En tout cas, elle ne peut laisser personne indifférent et il n'était pas anormal que l'Assemblée nationale s'en saisisse par le biais d'une proposition de loi, c'est-à-dire d'un texte d'origine parlementaire.

On ne peut pas sans cesse se plaindre que le Parlement n'ait pas suffisamment de prérogatives ou qu'il soit empêché de les exercer et, en même temps, se scandaliser qu'il s'intéresse à une question de société majeure : l'utilisation détournée de certaines armes à feu. Sur ce plan, nous, du côté gauche de l'Assemblée nationale, nous n'avons pas d'états d'âme.

De surcroît, M. le secrétaire d'Etat nous a annoncé – mais nous le savions déjà parce que nous lisons les journaux – qu'un décret très important était en préparation. Nous sommes dans une matière juridique incertaine : entre ce qui relève de la loi et ce qui relève de la réglementation en matière d'armes, la frontière n'est pas très précise. Je m'exprimerai donc sur ce point avec beaucoup de précautions.

On nous annonce, disais-je, un décret très important modifiant le décret de 1995, ainsi qu'une nouvelle loi, d'initiative gouvernementale cette fois, pour le début de l'année prochaine. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui d'adopter dans la précipitation un texte bâclé, mais d'amorcer un processus législatif et réglementaire, ce dont, pour ma part, je me réjouis.

M. Jean-Claude Lemoine. Autrement dit, ça ne sert à rien !

M. Thierry Mariani. On pouvait attendre un mois !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cela dit, la proposition de loi n° 845, qui posait beaucoup de questions, y apportait aussi quelques réponses, mais pas à toutes. Tant il est vrai qu'une proposition de loi n'est pas faite pour trouver des réponses à toutes les questions qu'elle soulève. Celle-là abordait des questions d'ordre juridique, technique, matériel, financier, voire patrimonial.

Je voudrais les passer en revue rapidement en profitant, en votre personne, monsieur le secrétaire d'Etat, de la présence opportune du représentant de M. le ministre de

l'intérieur. Nous avons besoin, en effet, d'être éclairés sur certains points, d'autant que, comme, en toute hypothèse, réglementation et législation vont suivre, il est bon que notre réflexion, individuelle et collective, progresse dans ces domaines.

Sur l'article 1^{er} de la proposition de loi n° 845, qui n'existe plus puisque nous revenons à la classification de l'article 1^{er} du décret-loi de 1939, j'avais une grande question à vous poser. Puisque la législation actuelle va subsister, mais sera modifiée bientôt, on nous l'a annoncé, je voudrais que vous nous donniez quelques assurances. Et je remercie au passage M. Mariani d'avoir parlé de couteaux et de coutellerie en citant une marque commerciale, ce qui n'est pas souhaitable, mais aussi un produit générique fabriqué à 95 % dans ma ville de Thiers. (*Sourires.*) La limite entre couteaux et objets de coutellerie, d'une part, et armes blanches, d'autre part, ne sera-t-elle pas substantiellement modifiée par les textes en préparation ? N'y aura-t-il pas une migration massive des objets de coutellerie vers les armes blanches de l'actuelle 6^e catégorie – qui a failli devenir la 5^e ?

M. Christian Jacob. Il y décidément trop d'incertitudes pour voter !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Question fondamentale, tout le monde en conviendra !

S'agissant de l'article 6, version proposition de loi n° 845...

M. Thierry Mariani. Il n'existe plus !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Certes, mais il soulevait des questions auxquelles il est bon que nous réfléchissions tout de même. C'est le cas de la procédure prévue pour la remise des armes que les propriétaires n'auraient plus eu le droit de détenir. Comment les services déconcentrés de police et de gendarmerie, si on avait persisté dans cette voie, auraient-ils pu stocker et gérer ces millions d'armes de toutes natures et de toutes valeurs ?

M. Thierry Mariani. Très juste !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Comment l'Etat aurait-il assumé sa responsabilité vis-à-vis des personnes qui, à défaut d'indemnisation, testeraient seules les propriétaires de ces armes, en cas de détérioration ou de vol ?

M. Thierry Mariani. Bonne question !

M. Jean-Claude Lemoine. Ils seraient spoliés !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Serait-il judicieux de créer, sous la responsabilité de l'Etat, et à moyens constants ou supposés tels, plusieurs milliers de dépôts où stocker des centaines de milliers d'armes, avec les risques que de tels regroupements pourraient comporter ?

Il faut réfléchir à ces questions avant de modifier la législation ou la réglementation en la matière.

M. Mariani, qui disait à cette tribune qu'il n'est pas bon de créer une obligation sans sanction, devrait cependant se féliciter de la disparition de l'article 19 de la proposition n° 845, lequel instaurait des sanctions pénales automatiques – le texte ne disait pas « encourra » mais « sera puni » – d'une lourdeur extrême : un an de prison, 100 000 francs d'amende. L'application stricte d'une telle législation aurait inévitablement placé des millions de citoyens honnêtes et de bonne foi en situation d'infraction, les exposant ainsi à une sanction pénale sans commune mesure avec l'infraction commise.

Je ne suis pas de l'avis de M. Mariani : je suis heureux que nous réfléchissions un peu plus au dispositif de sanctions pénales et je ne déplore nullement la disparition de l'article 19 qui, en l'état, n'aurait pu être qu'inapplicable ou complètement disproportionné.

M. Thierry Mariani. Mais il n'y a plus de sanctions !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Dans la nouvelle rédaction proposée par la commission subsistent quelques problèmes que je voudrais évoquer rapidement.

Plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, ainsi que le secrétaire d'Etat, se sont posé cette question : comment pourrai-je garder le fusil à chien de mon arrière-grand-père sans détruire le dispositif de percussion ou obturer de manière définitive le canon ? Cette question-là, des millions de Français vont se la poser. Il faudra que nous lui donnions rapidement une réponse dans la loi. Nous devrions y parvenir sans trop de difficultés ; cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

Quant aux tireurs, il reste une incertitude. Nous renvoyons à un décret prévu à l'article 8 les conditions d'application de l'article 5 qui vont définir la pratique effective du tir et donc préciser si un licencié peut détenir ou non une arme des 4^e ou 7^e catégories actuelles. Nous aimerions être éclairés sur les conditions de preuve d'une pratique effective du tir ; cela nous serait utile pour la suite de la discussion.

Enfin, je voudrais exprimer ma très grande réserve sur la date limite d'application prévue à l'article 7 de la nouvelle rédaction, réserve que vous paraissez partager, monsieur le secrétaire d'Etat. Cette date me paraît, en effet, extraordinairement optimiste.

M. Thierry Mariani. Oh oui !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Souvenons-nous qu'une opération infiniment plus simple et moins massive – de simples formalités déclaratives des armes de chasse ou de tir relevant des catégories 4 et 7 – a exigé deux ou trois ans. Au surplus, l'actualité vient de nous démontrer que nous ne pouvions être sûrs de l'exhaustivité de cette déclaration : très probablement, des centaines de milliers d'armes sont encore en circulation sans que leur propriétaire ait satisfait aux formalités déclaratives.

Il est donc extraordinairement optimiste, mais surtout dangereux, de se fixer une date butoir aussi rapprochée, alors même que les conditions de déclaration seront définies par décret en Conseil d'Etat. Par conséquent, je suggérerai – je n'ai pas eu le temps de déposer un amendement à cet effet – que nous modifions l'article 7 en écrivant, par exemple, « dans les deux ou trois ans à compter de la date de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8 ». Cela donnerait un peu de souplesse à l'application de la loi et nous éviterait de nous enfermer dans des obligations auxquelles personne ne pourrait satisfaire.

En conclusion, je souscris à la logique de ce texte et je le voterai sans états d'âme. J'écouterai avec attention les réponses à mes questions. Je sais que dans un avenir que je souhaite proche – mais M. le secrétaire d'Etat a pris un engagement sur ce point – nous aurons à reparler de cette législation, en liaison étroite avec la réglementation qui doit l'accompagner. Car nous devons préserver la liberté individuelle de posséder des armes, tout en faisant en sorte qu'elle reste compatible avec les impératifs de sécurité publique. Je ne vois pas là de contradictions

insurmontables. Je suis même sûr qu'ensemble, nous parviendrons à les surmonter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rapporteur aujourd'hui, mais aussi auteur d'une des deux propositions de loi au nom du groupe socialiste, je suis bien conscient, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous n'en sommes qu'à l'ouverture d'un chantier. Vous avez rappelé que le Gouvernement s'engageait résolument dans une modification par voie réglementaire du décret-loi de 1939 mais qu'il envisageait aussi de venir discuter devant le Parlement, à bref délai, pour qu'un dispositif global et cohérent puisse voir le jour dans les prochains mois.

Après tout ce que j'ai entendu dire depuis que je suis parlementaire sur la capacité limitée du Parlement à prendre des initiatives, sur leur prétendu décalage par rapport aux préoccupations de l'opinion publique, sur le fait que les débats qui s'ensuivent seraient plutôt de seconde zone, je trouve que nous menons aujourd'hui un débat important, en corrélation avec le travail que le Gouvernement a lui aussi commencé ; ce qui montre notre faculté de coordonner l'initiative parlementaire et l'action que le Gouvernement réalise dans la durée, avec ses services, dans une concertation qu'il aura la charge d'organiser – car pour notre part, nous nous sommes limités à des auditions – de même qu'il devra mettre en œuvre tout ce dispositif et, bien entendu, le compléter.

Nous n'avions vocation qu'à donner le signal du départ, à poser une pierre, modeste, avec un texte lisible, qui soit compréhensible pour nous-mêmes et pour tous nos concitoyens. Le principal reproche que l'on pourrait nous faire c'est donc que la proposition de la commission soit très différente de celle que j'avais initialement déposée, la proposition de loi n° 845.

J'ai été très satisfait, monsieur le secrétaire d'Etat, des précisions que vous avez d'ores et déjà données dans votre intervention. Repoussons toute tentation de dogmatisme. Je ne crois pas qu'il faille, pour discuter du sujet qui nous réunit aujourd'hui, une modification préalable de la classification. On peut faire les deux à des moments différents, pourvu qu'ils soient rapprochés.

Il est tout à fait cohérent que nous commençons, comme nous le faisons aujourd'hui, par poser un principe général, clair et lisible et que, ensuite, le Gouvernement réfléchisse aux aspects réglementaires qui l'accompagneront et qui préciseront la nouvelle classification. Cette façon de procéder ne semble pas menacer l'efficacité du travail parlementaire.

Certes, monsieur Plagnol, la publication du rapport a été tardive. Mais s'il y avait eu hier une séance un peu plus longue, vous auriez pu en disposer hier soir, dès qu'il a été mis en distribution, et parlementaire assidu bien que député-maire, vous auriez certainement passé une partie de la nuit à l'étudier. (*Sourires.*) Ainsi, vous auriez pu faire, ce matin, des propositions d'amendement au titre de l'article 88 de notre règlement. Vous en avez d'ailleurs fait un certain nombre.

Cela dit, je regrette de n'avoir pas réussi, en début de semaine, à concilier l'inconciliable pour vous donner très vite des informations afin que le débat puisse se dérouler dans les meilleures conditions. A l'évidence, si le principe de la « niche » parlementaire est intéressant, et si les

groupes doivent s'efforcer de présenter à cette occasion des textes importants, cette procédure n'en pose pas moins des problèmes d'organisation, notamment vis-à-vis de l'opposition. Je reconnais le bien-fondé de votre remarque et je déplore que vous n'ayez pas eu le temps de prendre position.

Ce n'est pas pour autant que le débat fut bâclé. La proposition se tient. Pour ma part, cela fait trois ans que je travaille sur cette question, que je discute, que je regarde autour de moi, que j'étudie dans les pays étrangers les législations qui se mettent en place.

Le texte initial posait des principes qui étaient, je le reconnais, difficiles à appliquer. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité, j'ai souhaité moi-même, que celui qui serait présenté aujourd'hui à l'Assemblée soit très différent. Il me semblait difficile, dans le cadre d'une initiative parlementaire, donc en une seule journée, de discuter d'un texte visant à abroger le décret-loi de 1939. Nous risquions de ne pas aller jusqu'au bout – ce qui n'aurait pas été bon pour l'image du Parlement – ou nous y serions allés au canon...

M. Maurice Adevah-Pœuf et M. Thierry Mariani. Arme de première catégorie ! (*Sourires.*)

M. Bruno Le Roux, rapporteur. ... ce qui n'aurait pas été meilleur. Remplacer le décret-loi de 1939 était un travail trop complexe. Notre initiative est beaucoup moins ambitieuse, même si elle respecte totalement l'esprit et la lettre du titre I^{er} de la proposition de loi n° 845.

Vous ne pouvez prétendre non plus que nous légiférons à chaud, monsieur Plagnol. Le Gouvernement, il y a quelque mois, avait demandé à un inspecteur général un rapport qui a été rendu public il y a quelques semaines. La proposition a été déposée, elle aussi, il y a quelques semaines. Ce n'est donc pas sous le coup de telle ou telle tragédie que nous discutons. Et j'espère bien que, pendant toute la navette parlementaire, nous n'aurons pas à le faire.

En tout cas, personne aujourd'hui, pas même vous, n'a parlé de faux débat.

M. Christian Jacob. C'est une mauvaise proposition, mais pas un faux débat !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Bien entendu, et le Gouvernement devra y veiller, ce texte n'est pas à sens unique, destiné à des gens qui posséderaient aujourd'hui des armes de façon légale. Pour ma part – c'est le choix que j'ai fait dans cette proposition – je ne reconnais pas à des personnes qui n'ont pas de raison pour cela le droit de détenir une arme. Cela vaut pour tous les citoyens, *a fortiori* pour ceux qui auraient l'intention de s'en servir pour commettre un délit ou des actes de délinquance.

Nous devons nous doter de moyens suffisants, même s'ils doivent être lourds, pour bien faire comprendre que notre loi ne s'appliquera pas seulement aux citoyens qui, aujourd'hui, croient pouvoir se défendre avec une arme à feu, mais aussi à tous ceux qui pensent pouvoir s'en servir pour commettre délits, malversations ou incivilités graves à l'intérieur de nos cités.

Là, il y aura bien entendu des moyens à mettre en œuvre, qui sont de la responsabilité du ministre de l'intérieur.

Nous n'avons pas actuellement le régime le plus dur d'Europe. Selon les études que j'ai réalisées au cours de ces trois années, la dangerosité d'une arme n'est pas fonction du nombre de coups tirés. Dans beaucoup trop de faits divers, il s'agit d'armes en vente libre, dont on me

disait qu'elles étaient moins dangereuses. Un coup suffit pour blesser ou pour tuer ! Aujourd'hui, il y a un trop grand nombre d'armes dans notre pays qui sont en vente libre ou qu'il est très aisé de se procurer et qui peuvent pourtant être à l'origine de tragédies. Nous devons donc légiférer.

Georges Sarre a raison quand il dit que les points les plus importants sont la modification du régime déclaratif et la nécessité de simplifier la classification. La proposition qu'il avait déposée, s'inspirant de la directive européenne, allait dans ce sens. Nous n'échapperons pas, dans les prochaines semaines, dans les prochains mois, si nous allons au bout de ce chantier, à une nouvelle classification, ne serait-ce que pour permettre aux chasseurs de continuer à utiliser certaines armes actuellement classées en 4^e catégorie et auxquelles ils n'auraient donc plus accès. Le problème peut aisément se régler par un changement de catégorie. Le débat sur la classification sera intéressant. Il doit permettre aussi de mieux faire comprendre et de simplifier la loi.

Nous avons choisi de ne pas parler des armes blanches, domaine très compliqué, avec d'abord de grands problèmes de définition. Pour les armes à feu, les définitions ne sont pas toujours faciles à donner, mais on y arrive ; pour les armes blanches, c'est beaucoup plus difficile. Nous avons donc préféré ne pas ouvrir ce vaste « chantier sémantique ».

Bien entendu, madame Jacquaint, il faudra une table ronde.

Quant aux auditions, monsieur Mariani, c'est toujours le même principe et cela s'est passé de la même façon que lorsque les rapporteurs appartenaient à l'opposition actuelle. A part sur les projets les plus importants, c'est le rapporteur qui auditionne. Vous appartenez comme moi à la commission des lois. Il n'y a que très peu de textes que l'on considère fondamentaux et pour lesquels sont organisées des auditions de la commission. Vu notre rythme de travail en commission, nous ne pourrions d'ailleurs pas faire autrement.

Cela dit, j'ai auditionné les principales personnes concernées, ce qui m'a permis de « prendre la température ». Tous les problèmes ne sont pas réglés et, comme l'a souligné le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, il va falloir continuer à discuter, à organiser des concertations à propos de ce chantier réglementaire et législatif, à faire en sorte que tout le monde soit concerné. C'est la meilleure des garanties pour que le travail que nous réalisons ici soit suivi d'effet et que nous n'ayons pas demain à faire face aux difficultés que nous connaissons aujourd'hui dans l'application des textes réglementaires de 1995.

J'ai répondu, je pense, à la plupart des questions. Pour le reste, nous verrons lors de la discussion des amendements.

Il est toujours possible de dire qu'une loi ne sera pas suivie d'effet parce qu'elle n'est pas claire. Celle-ci pose des principes clairs, les détaille, et prévoit ensuite quelques exceptions qui sont aussi claires que le principe.

On peut aussi dire, quand on veut déconsidérer une loi, qu'aucune sanction n'est prévue. Il y en a aujourd'hui.

M. Thierry Mariani et M. Christian Jacob. Lesquelles ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce sont celles du décret-loi de 1939 et des textes de 1995. Quand un texte ne prévoit pas de nouvelles sanctions, ce sont celles qui sont en vigueur qui s'appliquent.

M. Jean-Claude Lemoine. Elles sont obsolètes !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Comme l'expliquait M. Plagnol à la tribune, nous avons trop tendance, pour faire respecter les textes, à inventer des sanctions particulières. Ce n'est pas le cas.

Posons le principe de base, le principe de fond. C'est au Gouvernement maintenant d'apprécier si, pour le mettre en œuvre, il faut alourdir l'arsenal juridique et prévoir des sanctions supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jean-Jack Queyranne, secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je veux d'abord remercier M. Le Roux, l'initiateur de la proposition de loi, ainsi que tous les intervenants de la discussion générale.

Nous discutons en effet d'un texte d'origine parlementaire, qui a le mérite d'exister et d'être inscrit à l'ordre du jour, et, comme l'a souligné M. Adevah-Pœuf, c'est le début d'un processus législatif et réglementaire.

A-t-on agi dans la précipitation ? Je ne le crois pas. Ce texte va permettre d'avancer sur un certain nombre de points qui préoccupent également le Gouvernement.

Le ministre de l'intérieur a répondu ici à des questions d'actualité sur la montée des violences, en particulier urbaines. A l'occasion du colloque de Villepinte, il a indiqué les voies d'une nouvelle politique de sécurité.

Il y a eu récemment des événements cruels, et nous avons tous à l'esprit les tueries collectives qui se sont produites à l'étranger.

Les textes en vigueur n'avaient jamais fait l'objet d'un débat parlementaire. C'est une première, qui appellera une autre discussion puisque le Gouvernement déposera un projet de loi d'ici à la fin de l'année.

M. Claude Cancès, inspecteur général de la police nationale, a réalisé un rapport qui dresse l'état des lieux dans ce domaine. De nombreux orateurs, sur tous les bancs de l'hémicycle, y ont fait référence. Ce document contribue à préciser les données du problème et nous indique des voies à suivre en matière législative et réglementaire.

Voilà donc le processus qui s'engage, avec plusieurs étapes.

Aujourd'hui, la proposition de loi de M. Bruno Le Roux, qui a largement étudié la question, pose des principes dans lesquels le Gouvernement se reconnaît.

Ensuite, des mesures réglementaires seront prises au début de l'été sur la base des recommandations du rapport de M. Cancès.

Enfin, un projet de loi, qui refondra le décret-loi de 1939, devrait être déposé d'ici à la fin de l'année. Il fera l'objet d'une concertation avec tous les professionnels concernés, ainsi qu'avec les sociétés de chasse et les sociétés de tir. Mme Jacquaint, au nom du groupe communiste, appelait cette concertation de ses vœux. Je lui confirme la démarche.

De quels moyens disposerons-nous ?

On a évoqué dans le débat le fichier national des armes. Je l'ai dit, il y a une grande incertitude sur le nombre d'armes existantes. Un système informatisé sera mis en place dans les préfectures, qui devrait permettre de réaliser un recensement, mais il est bien évident que cela ne se fera pas en quelques semaines ou en quelques mois, ce qui explique les délais que nous recommandons d'instaurer pour l'application de ce texte, afin que ce ne soit pas un coup d'épée dans l'eau. Dans ce domaine, il ne faut pas se contenter des principes.

M. Sarre a évoqué les moyens des préfectures. Aujourd'hui, les fonctionnaires font ce qu'ils peuvent. Vu l'importance que le Gouvernement attache à ce sujet, les moyens nécessaires seront réorientés et renforcés. Je saisisrai en tout cas le ministre de l'intérieur de ce problème, mais il en est très conscient.

M. Plagnol a évoqué ce matin la situation de l'office central de police chargé de la répression du trafic d'armes en reprenant le constat fait sur ce point par M. Cancès et en déplorant la faiblesse des effectifs. Les offices centraux sont essentiellement des organes d'information et de coordination, et il va de soi que chaque service régional de police judiciaire, SRPJ, est compétent pour rechercher les infractions à la législation sur les armes. Tout ne dépend pas de l'office central. Le constat qui a été fait ne rend pas compte de toute la réalité, mais le ministre de l'intérieur admet bien volontiers que les moyens, qui ont été laissés en l'état depuis plusieurs années, devront être améliorés.

M. Mariani a abordé la question de la restitution et du stockage des armes.

Pour la restitution, il faudra à l'évidence s'organiser méthodiquement. C'est pour cela que des délais sont nécessaires. C'est seulement lorsque le système sera défini qu'on pourra préciser les moyens budgétaires et les sanctions pénales. Nous retrouverons dans le projet de loi des dispositions en ce sens.

Pour le stockage, M. Mariani a fait part de son expérience de membre d'un club de tir. Le Gouvernement a l'intention d'imposer à ceux qui détiennent des armes des conditions draconiennes pour éviter qu'elles ne soient à la portée du premier venu, l'obligation, par exemple, de les placer dans un coffre-fort plutôt que dans un simple placard.

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas dans le texte.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Les clubs de tir ont déjà une expérience par rapport au simple particulier. Le risque, aujourd'hui, c'est moins le cambriolage que la possibilité pour un adolescent de dérober trop facilement des armes, parce qu'elles sont à sa portée, et de les expérimenter sur des camarades de classe. Ce sont de tels drames qui se sont produits récemment, et nous devons organiser la meilleure prévention possible. C'est l'objectif si nous ne voulons pas que notre société dérive.

Il s'agit donc bien, comme l'a dit M. Vauchez, d'encadrer la détention d'armes de façon plus étroite pour diminuer la violence, sans nuire, bien entendu, monsieur Adevah-Pœuf, aux intérêts des chasseurs, des tireurs ou des collectionneurs.

Je voudrais aussi vous rassurer. Je sais que le député maire de Thiers se préoccupe tout particulièrement de la coutellerie, mais les armes blanches ne sont pas concernées aujourd'hui...

Mme Véronique Neiertz. C'est d'ailleurs dommage !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. ... et, en l'état actuel des réflexions, aucune modification substantielle n'est prévue, qui atteindrait l'industrie de la coutellerie chère à votre ville.

En ce qui concerne la neutralisation ou la destruction des armes, la proposition qui vous est soumise prévoit un délai trop court. Le Gouvernement proposera de le repousser à 2002.

Voilà les quelques observations que je voulais faire sur ce vaste débat que nous abordons pour la première fois. L'Assemblée nationale montre ainsi la voie et je ne peux

que m'en féliciter. Je suis sûr qu'il découlera de cette première discussion un travail fructueux entre le Parlement et le Gouvernement dans les mois à venir. Nous aurons alors une meilleure sécurité pour tous, comme nous le souhaitons tous ardemment. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Motion de renvoi en commission

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une motion de renvoi en commission déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, légiférer sur l'acquisition, la détention, la circulation des armes, est aujourd'hui urgent et indispensable, et une proposition de loi à ce sujet a été, je crois pouvoir le dire, accueillie favorablement par tous, avec l'espoir qu'elle apporte, sinon la solution, au moins une solution à la situation actuelle d'insécurité qui nous préoccupe tous et qui hante un grand nombre de nos concitoyens.

Nous voulons absolument, par tous les moyens, tout faire pour limiter les risques, ce qui nécessite d'adapter la législation, de mieux contrôler toutes les armes en circulation et de responsabiliser les fabricants, les vendeurs et les détenteurs d'armes.

Fréquemment, la presse nous rapporte des faits dramatiques qui se produisent dans les lycées, dans les banlieues. Chaque jour, des armes sont utilisées pour des braquages ou des attaques à main armée. Dans ce domaine, ne suivons pas l'exemple des Etats-Unis !

Aujourd'hui, parce que l'Etat ne peut plus assurer en tous lieux la sécurité de nos concitoyens, parce que, mois après mois, le nombre d'agressions augmente, il faut prendre un certain nombre de mesures, hier inutiles, contraignantes certes, mais devenues indispensables et urgentes. La situation actuelle nécessite la mise en place de mesures strictes. Nous y sommes favorables. Il faut agir, vite et de façon efficace, pour reprendre les termes de Christian Jacob.

Face à la situation actuelle, force est de constater que le décret-loi du 18 avril 1939 est obsolète. C'est, je crois, l'avis de tous. Quant au décret du 6 mai 1995, sa complexité le rend inapplicable. Aussi convient-il, M. le ministre de l'intérieur l'a d'ailleurs souhaité dans cet hémicycle, de refondre totalement la législation sur les armes.

Mais un tel exercice ne peut être effectué dans la précipitation et aboutir à un texte imprécis, incomplet, avec des dispositions contradictoires, inapplicables et surtout inefficaces. Au contraire, il doit être l'occasion de mettre en place, en concertation avec les partenaires concernés et dans la transparence la plus totale, une législation simple et adaptée. Le rapport commandé à M. Cances, inspecteur général de la police nationale, peut, à ce titre, constituer l'une des bases de la réflexion à mener sous l'égide du Gouvernement avant que le Parlement ne s'en saisisse.

Or je constate que les mesures principales préconisées par M. Cances ne sont pas retenues, ni le renforcement du contrôle des armuriers, ni la sécurisation des armes à domicile, ni surtout la modification du classement des armes. Je prendrai comme seul exemple les fusils à pompe, si fréquemment utilisés dans les affaires criminelles et qui mériteraient un autre classement.

Il me paraît utile d'évoquer, fût-ce brièvement, le problème de l'office central pour la répression du trafic d'armes, explosifs et matières sensibles, créé en 1982 ; vous avez donné des précisions tout à l'heure, mais j'ai lu avec stupéfaction qu'il ne comptait que trois policiers et un gendarme ! Or ce service peut constituer la clé de voûte du dispositif de contrôle des armes, car il est bien évident que les armes de poing de gros calibre ou les armes automatiques utilisées par les malfrats ou certaines bandes organisées pour accomplir leurs méfaits ne proviennent pas d'une acquisition régulière chez un armurier. Nous savons tous qu'il existe des filières d'approvisionnement pour ces types d'armes. Il me paraît donc impératif de donner à l'office central pour la répression du trafic d'armes les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Dans le même esprit, la régulation de la détention d'armes et de munitions implique que leur vente aux particuliers soit pratiquée par des armuriers professionnels. Une telle disposition, associée à la déclaration des armes de chasse, constituerait à mes yeux une bonne garantie pour l'ordre public. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement en ce sens.

Aujourd'hui, nous étudions un texte adopté en commission qui est totalement différent de la proposition de loi initiale n° 845 qui a été distribuée. Il a été modifié fondamentalement deux jours avant son examen en séance publique. Nous n'avons eu le rapport de la commission que ce matin, autrement dit deux ou trois heures avant le début du débat. C'est un peu court !

Une telle attitude justifierait à elle seule, me semble-t-il, le renvoi de ce texte en commission. Cela a été dit à plusieurs reprises ; la situation est préoccupante, et l'enjeu mérite mieux qu'un texte élaboré dans l'urgence et que nombre d'entre nous n'ont pu suffisamment étudier.

Pour cette raison, ce texte est inacceptable. Mais il est également inefficace, insuffisant, incomplet et contradictoire.

Inefficace, d'abord.

Si j'en crois l'exposé des motifs de la proposition de loi, c'est « la multiplication des agressions à main armée », devenue réalité quotidienne, qui serait à l'origine de ce texte. Mais que propose-t-on pour lutter contre « cette cause originelle » ? Rien ! La proposition modifie la législation en vigueur presque uniquement pour des armes qui ne sont pas utilisées dans de tels cas.

Ce texte est inefficace, car il ne comporte aucune disposition tendant à réglementer les conditions de détention, alors qu'il faudrait, ainsi que vous l'avez souligné, monsieur le secrétaire d'Etat, que tout détenteur d'armes puisse les conserver à l'abri de ceux qui pourraient être tentés de les utiliser.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cela relève du domaine réglementaire !

M. Jean-Claude Lemoine. Ce texte est inefficace aussi car il ne donne aucune définition des endroits où l'on peut se procurer des armes.

Ce texte est inefficace, enfin, car rien n'est prévu pour les munitions, tant pour leur acquisition que leur détention. Or la détention de munitions exige autant de précautions que celle des armes : les munitions doivent être entreposées dans un endroit où personne ne peut être tenté de les utiliser.

Insuffisant, ensuite.

Je lis dans l'exposé des motifs de la proposition que le décret-loi de 1939 et les décrets suivants sont illisibles et inapplicables. Or le texte que nous examinons ne les

modifie en rien et y fait très souvent référence. Pourtant, tout le monde l'a souligné, ces décrets ont besoin d'être « rajeunis », étant donné la situation de notre société et surtout l'évolution rapide de la technicité dans ce domaine.

La classification des armes à laquelle il a été procédé en 1939 n'a en rien été modifiée. Or le décret-loi, publié juste avant la Seconde Guerre mondiale, visait les armes de guerre. Une telle classification est obsolète et inadaptée. Elle doit être revue. C'est indispensable. Ainsi, les fusils à pompe sont considérés comme armes de chasse, alors que chacun sait bien qu'ils sont utilisés fréquemment pour commettre des agressions. Il en va de même des lunettes de visée et de la référence aux longueurs de canons.

Ce texte est incomplet et souvent contradictoire. Alors que l'article 1^{er} précise que toute acquisition ou détention d'armes est interdite, l'article 3 prévoit des dérogations.

De plus, les détenteurs d'armes de chasse ou de tir sportif seront souvent contraints de s'en séparer si leur permis de chasse ou leur licence de tir n'est plus valide.

Et s'ils se séparent de leurs armes, qui les conservera et où seront-elles stockées ? Peu de commissariats, peu de brigades de gendarmerie disposent des moyens matériels permettant de stocker ces armes.

De même, toutes les armes doivent être enregistrées dans les services préfectoraux. Sachant que cette disposition est encore inappliquée faute de moyens, qu'en sera-t-il avec la nouvelle législation ?

Par ailleurs, quelle indemnisation est prévue pour tous ceux qui auront déposé leurs armes ? Et sur quels fonds ? Dans le monde rural en particulier, les armes de chasse sont très nombreuses ; certaines ont une forte valeur marchande, mais toutes ou presque toutes ont une valeur sentimentale inestimable, et il faudra bien l'évaluer.

J'ajoute que la plupart des armes de chasse ne peuvent pas être utilisées pour commettre des braquages ou des attaques à main armée.

Le secrétaire d'Etat au budget a-t-il pris connaissance de ces éléments ? Est-il prêt à dédommager de façon juste tous ceux qui seront contraints de se séparer de leurs armes ? Est-on prêt à investir pour construire des chambres fortes destinées à entreposer ces armes ? Des moyens seront-ils mis à la disposition des préfets pour faire face à cette situation ? Le coût d'une telle opération a-t-il été chiffré ?

Si, malheureusement, ce texte était adopté, toutes ces questions devraient recevoir des réponses. Et celles que vous avez apportées jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, sont insuffisantes. Vous êtes ici le représentant du Gouvernement, et j'attends de vous que vous m'indiquiez ce qu'il en sera exactement.

Enfin, cette proposition de loi est inacceptable.

L'article 5 oblige tout possesseur d'armes de chasse à être titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tir. Mais que fait-on pour les chasseurs qui, pour des raisons personnelles, ne prennent pas de permis de chasse durant une année ? Que fait-on pour les anciens chasseurs qui restent attachés à leur « arme-souvenir » ? Que fait-on pour les futurs chasseurs qui, avant d'obtenir leur permis de chasse, espèrent récupérer le fusil de leur grand-père ou de leur arrière grand-père ? Que fait-on pour tous ceux qui veulent offrir une arme de chasse à leurs fils, à leur conjoint ou à un ami ? Que fait-on pour tous ceux qui, pour des raisons sentimentales, souhaitent conserver une arme ayant appartenu à l'un de leurs aïeux ? Que

fait-on pour les collectionneurs ? Pourquoi ne pourrait-on pas collectionner de belles armes comme on collectionne d'autres objets ? Et, je le répète, qu'est-il prévu au titre de l'indemnisation et en a-t-on évalué le coût pour l'Etat ?

Je suis désolé de le dire, mais cette mesure obligeant à remettre ses armes me rappelle étrangement, et malheureusement, ce qui s'est passé dans notre pays en 1940, quand, pour des raisons de sécurité, l'occupant a récupéré toutes les armes des Français.

Le sujet traité aujourd'hui est grave. Compte-tenu de la situation que l'on connaît, il est indispensable d'agir pour réglementer efficacement la détention et la circulation des armes, et pour en empêcher l'utilisation à des fins dangereuses.

Cette situation et l'enjeu auquel nous sommes confrontés méritent mieux qu'un tel texte, élaboré dans l'urgence et examiné à la hâte. A mes yeux, tout cela aurait même mérité la constitution d'une commission spéciale ou d'un groupe de travail associant des membres non seulement de la commission des lois, mais aussi des commissions de la défense et des finances. Et cette commission ou ce groupe de travail auraient dû procéder à l'audition de représentants de la police et de la gendarmerie pour recueillir leur avis sur ce texte.

J'ai tenté de montrer que la classification actuelle des armes était obsolète et devait être revue. C'est d'ailleurs l'avis de tout le monde. Avant toute chose, il faut modifier cette classification, sinon nous ne ferons rien d'efficace. Certaines armes appartiennent à des catégories où elles n'ont plus leur place – je pense en particulier aux fusils à pompe. Le texte qui nous est proposé a tout simplement oublié ce préalable.

Bref, ce texte est incomplet, inapplicable, inacceptable, et surtout inefficace. Il n'apporte aucune réponse aux problèmes qui se posent. Dans ces conditions, nous ne pourrions bien sûr le voter. Voilà pourquoi les membres du groupe du RPR, soutenues par d'autres collègues – je pense en particulier à M. Pascal Clément, député de la Loire –, demandent le renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Pierre Blazy. Où est l'UDF ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je n'ai rien entendu de nouveau dans cette notion de renvoi et j'ai le sentiment que, pour la deuxième fois de la journée, l'opposition se dit qu'elle aurait aimé déposer elle-même cette proposition de loi. (*Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République.*)

M. Thierry Mariani. Pas celle-là !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour une explication de vote.

M. Thierry Mariani. J'interviens au nom du groupe RPR et même au nom de l'Alliance, puisque nos collègues du groupe de l'UDF ne sont pas présents en séance.

M. Jacques Guyard. Ça existe encore, l'UDF ?

M. Thierry Mariani. Je ne vais pas reprendre l'excellente démonstration de Jean-Claude Lemoine, mais il est vrai que je partage avec lui le sentiment que ce texte est improvisé et même bâclé.

J'en prendrai pour seul exemple le problème des sanctions. Tout à l'heure, j'ai déploré que les dispositions en vigueur ne comportent pas de sanctions. Le rapporteur

m'a répondu que le décret de 1939 en prévoyait. Le service de la documentation de l'Assemblée fonctionnant de façon excellente, j'ai pu, entre-temps, me procurer le texte du décret, et il est vrai qu'on y trouve des sanctions. Je fais donc amende honorable. Mais quel est le niveau de ces sanctions ? L'article 31 punit telle infraction d'une amende de 100 francs à 1 000 francs.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il y a eu actualisation ! depuis 1939 !

M. Thierry Mariani. J'ose l'espérer, car cette sanction a tout de même un caractère assez peu dissuasif !

Nous voterons cette demande de renvoi en commission, car nous sommes favorables à un travail en profondeur. Et je crois d'ailleurs que le ministère s'était engagé dans la bonne voie avec le rapport qui lui a été remis. Nous voulons que ce dossier soit examiné sérieusement. Or le texte qui nous est soumis comporte trop d'imprécisions et nombre des questions que nous avons soulevées n'ont toujours pas reçu de réponse.

Pour toutes ces raisons, le groupe RPR, dans son unanimité présente (*Sourires*), votera la demande de renvoi en commission présentée par Jean-Claude Lemoine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.
(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – L'acquisition et la détention d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions sont interdites. »

M. Jean-Claude Lemoine et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les mots : "sauf autorisation". »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui vise à réduire considérablement la portée de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable. L'amendement ferait disparaître la portée symbolique du principe posé à l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} que dans les cas prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi. »

M. Jean-Claude Lemoine et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je le répète, c'est l'économie générale du projet qui nous semble mauvaise.

Je ne résiste pas au plaisir de relever l'aberration de l'article 2 de la proposition initiale, qui prévoyait que les armes de guerre, c'est-à-dire celles de la 1^{re} catégorie, peuvent être confiées par l'Etat aux militaires des trois armées. J'ose espérer que, si l'Etat français entretient une armée, c'est pour lui confier des armes !

C'est certes une boutade, mais une telle disposition montre bien, à mon avis, la logique de suspicion sur laquelle repose ce texte. C'est, entre autres, pour cette raison que nous vous proposons de supprimer l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Maurice Adevah-Pœuf. Heureusement, sinon, il n'y aurait plus aucune dérogation possible !

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – L'acquisition et la détention des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des première et quatrième catégories définies à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, peuvent être autorisées par le représentant de l'Etat dans le département, dans les cas suivants :

« – lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un service de sécurité publique ou privée ;

« – lorsqu'à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'intégrité physique du demandeur est très sérieusement menacée ;

« – lorsque le demandeur est une association sportive agréée pour la pratique du tir ou autorisée pour la préparation militaire ;

« – lorsque le demandeur est une personne physique justifiant de sa participation à des compétitions de tir sportif. »

M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« « – lorsque le demandeur peut justifier de la possession d'un permis de chasse. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Les critères permettant au représentant de l'Etat d'autoriser l'acquisition ou la détention d'armes de la 1^{re} et de la 4^e catégories sont à notre avis trop stricts. En effet, de nombreuses armes de chasse sont aujourd'hui classées dans la 4^e catégorie.

Il convient donc de permettre aux chasseurs de détenir de telles armes, sous réserve de la justification de leur permis de chasser. Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission car il va trop loin. La présente proposition n'a certes pas pour objectif de restreindre la chasse, mais, si un problème se pose, la navette ou la nouvelle classification à laquelle procédera le Gouvernement permettra de le régler.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Les lunettes de visée sont classées dans la 4^e catégorie.

Or, désormais, toutes les carabines de chasse sont dotées d'un tel équipement – c'est ce qu'on appelle les points rouges. Par conséquent, ne pas adopter cet amendement reviendrait à empêcher les chasseurs d'utiliser une arme qui leur permet de ne pas blesser inutilement les animaux. Il en va de même pour les canons de soixante centimètres utilisés dans la chasse en sous-bois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 3 par les mots : "ou qui est régulièrement inscrite dans un club de tir agréé". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. M. Christian Jacob s'associe à cet amendement.

Tous les membres des clubs de tir n'ont pas forcément le temps de participer à des compétitions et j'avoue humblement que c'est mon cas. Il convient donc d'élargir la possibilité de détenir une arme aux personnes régulièrement inscrites dans des clubs de tir agréés. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission, car il constituerait un recul par rapport au droit en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Les armes de la 1^{re} catégorie, c'est-à-dire les armes de guerre, et celle de la 4^e catégorie, c'est-à-dire les armes de défense, ne sont tout de même pas les plus couramment utilisées pour pratiquer le tir sportif. Il s'agit d'armes de gros calibres, donc d'armes dangereuses, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.
(*L'article 3 est adopté.*)

Après l'article 3

M. le président. M. Sarre a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Les personnes physiques détentrices d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions au titre de leur participation à des compétitions de tir sportif sont tenues d'entreposer leurs armes, éléments d'armes et munitions au stand de tir de l'association sportive agréée pour la pratique du tir dont ils sont membres. »

La parole est à M. Georges Sarre.

M. Georges Sarre. J'ai déjà évoqué cet amendement lors de mon intervention dans la discussion générale. Son objet est simple : éviter que les armes détenues légalement par des tireurs sportifs ne soient transportées sans cesse entre le domicile de leurs détenteurs et le stand de tir.

Dans le droit actuel, et encore avec la nouvelle législation proposée, les personnes physiques justifiant de leur participation à des compétitions de tir sportif peuvent et pourraient encore détenir jusqu'à douze armes à leur domicile et leur faire faire des navettes incessantes entre celui-ci et le club de tir. Je ne vois guère l'intérêt de ces va-et-vient dans la mesure où les exercices de tir ne peuvent avoir lieu que dans les stands des associations sportives agréées pour la pratique du tir.

Je précise que mon amendement n'interdit pas le transport des armes jusqu'aux lieux où se déroulent les compétitions sportives. Ainsi, les sportifs ne seraient en aucune façon pénalisés.

J'invite donc l'Assemblée à adopter cet amendement qui permet une meilleure protection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 13 pour deux raisons.

D'abord, parce que cette proposition semble relever du domaine réglementaire.

Ensuite et surtout – et cela renvoie au débat que nous avons eu précédemment –, parce que les stands de tir n'ont pas la capacité d'entreposer toutes ces armes dans de bonnes conditions de sécurité.

De plus, il ressort des discussions que nous avons eues avec des tireurs sportifs, que ceux-ci doivent effectuer, en dehors des séances de tir, des travaux d'entretien sur leurs armes.

Toutefois, l'idée de M. Sarre me paraît intéressante. Je propose que nous en discutions avec la Fédération française de tir et les responsables des stands de tir et que nous en reparlions lors d'une prochaine lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je me rallie aux explications de M. le rapporteur. Il me semble qu'une telle disposition relève plutôt du domaine réglementaire. En outre, il faut tenir compte du fait que les compétiteurs sont très attachés à leurs armes.

De surcroît, la disposition proposée ne me paraît pas réellement utile en matière de sécurité publique et pourrait être mal comprise.

Si l'on n'opte pas pour une disposition réglementaire, la navette devrait permettre d'améliorer les choses.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je suis contre cet amendement qui me semble tout aussi inapplicable que le sera l'article 3 que l'Assemblée vient de voter.

Selon un sondage réalisé dans le club de tir dont je suis membre, seulement 20 % des adhérents participent à des compétitions. Si cet amendement était adopté, les armes des autres membres du club, soit 80 % des armes, devraient être stockées au club.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Non, seules les armes de 1^{re} et 4^e catégorie sont concernées.

M. Thierry Mariani. Certes, mais cela en fait tout de même beaucoup.

J'insiste sur l'insécurité qu'entraînerait une telle obligation. En effet, les clubs n'ont pas les moyens de stocker ces armes en offrant toutes les garanties de sécurité nécessaires.

M. Maurice Adevah-Pœuf. D'autant qu'ils se trouvent dans des endroits isolés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'acquisition des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des 1^{re} et 4^e catégories définies à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré dans des conditions et suivant des formes fixées par voie réglementaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable, sur le principe, à une mesure qui consiste à subordonner l'acquisition des armes et des munitions soumises à autorisation, c'est-à-dire celles de 1^{re} et de 4^e catégorie, à la production d'un certificat médical.

Cependant il convient d'éviter deux écueils : d'une part, exposer inutilement la responsabilité pénale des médecins si un détenteur muni d'un tel certificat venait à commettre un crime ou un délit avec son arme et, partant de là, stériliser le contrôle sur l'aptitude physique ou psychologique du demandeur ; d'autre part, mettre en cause le secret médical.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que cette question soit réservée et propose de supprimer l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce matin, la commission a rejeté l'amendement par manque d'informations. A titre personnel, je suis prêt, puisque l'engagement a été pris de réfléchir à la question, à me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Après l'article 4

M. le président. M. Jean-Claude Lemoine et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Art. 4 bis. – Les ventes d'armes et de munitions des 2^e, 3^e et 4^e catégories aux particuliers ne peuvent être conclues que dans les armureries, par un armurier diplômé, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 4 ter.

« Le point de vente d'armes des catégories visées ci-dessus doit être dirigé par un armurier diplômé et installé dans un local satisfaisant à des conditions, notamment d'accès et de sécurité, fixées par décret.

« Il est créé un diplôme d'armurier dont les conditions de délivrance sont fixées par décret. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. La législation sur les armes doit comporter des dispositions permettant d'éviter toute dérive : manque de qualité des conseils donnés aux particuliers qui souhaitent acheter des armes, vente dans des grandes surfaces à des prix compétitifs.

Il nous paraît donc nécessaire de mettre en place un cadre législatif qui permette de protéger l'ordre public et les acheteurs. Pour cela, il convient de confier la vente des armes et des munitions à des professionnels spécialisés, responsables des opérations qu'ils effectuent, tant vis-à-vis des pouvoirs publics qu'à l'égard de leurs clients ; de prévoir en conséquence la création d'un diplôme d'armurier ; de définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les armureries.

Il nous paraît indispensable que la vente des armes ne soit pas faite par n'importe qui dans n'importe quelles conditions.

L'amendement tend à apporter un peu plus de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

De telles mesures doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels des armes que sont les armuriers. J'ajoute qu'elles me semblent relever largement du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Les dispositions que vient de proposer M. Lemoine sont intéressantes, mais elles dépassent l'objet de la proposition de loi, qui ne prétend pas définir les conditions du commerce des armes à feu. On pourrait donc dire, comme à l'université, qu'elles sont « hors sujet ».

Il demeure que la question soulevée mérite réflexion. Elle fera l'objet d'une concertation dans le cadre de la préparation du futur projet de loi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. La question que M. Lemoine a soulevée est en effet importante.

Au cours de la précédente législature, nous avons déjà évoqué la profession d'armurier lors de la discussion de la loi Raffarin sur le commerce et l'artisanat. La situation est quelque peu paradoxale : des critères très précis ont été définis pour ce qui concerne la profession de coiffeur et, ici-même, il y a quelques semaines, pour celle de boulanger. Mais pour la profession d'armurier, il n'existe pas de critère très précis.

M. Jean-Claude Lemoine. C'est incohérent !

M. Thierry Mariani. Or on sait que les grandes surfaces s'intéressent maintenant au commerce des armes. Il serait logique qu'un amendement disposant que les armes doivent être vendues par des professionnels soit adopté par notre assemblée à l'unanimité.

Je ne suis pas persuadé, en effet, que les vendeurs des grandes surfaces présentent forcément les qualités nécessaires.

L'amendement que vient de défendre M. Lemoine va dans le sens de la proposition de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je répète que des propositions de cette nature doivent faire l'objet d'une concertation avec la profession, même si le Gouvernement les accueille avec intérêt. Elles dépassent de plus le cadre de la proposition de loi en discussion.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne pense pas que l'on puisse assimiler les armes, surtout celles des catégories visées par l'amendement, aux produits de la boulangerie artisanale pétris sur place.

M. Christian Jacob. Evidemment !

M. Thierry Mariani. C'est justement pour cela que nous avons déposé un amendement !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je suis donc assez favorable à l'amendement.

M. Thierry Mariani. Merci !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, la grande distribution n'est pas seule à s'intéresser au commerce des armes. La vente par correspondance est aussi concernée ; il faudra l'associer à la concertation.

M. Thierry Mariani. Exact !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Après quoi, nous statuerons.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Pour un certain nombre de raisons déjà exposées par les uns et les autres, au-delà de tout clivage politique, je suis pleinement favorable à un amendement tel que celui-ci.

Je suis députée de Seine-Saint-Denis et je sais que des jeunes se procurent des armes n'importe comment ! Ils recourent soit à la vente par correspondance, soit aux grandes ou aux moyennes surfaces – bientôt il s'agira des petites !

Puisque l'on réglemente un certain nombre de professions dans le but d'assurer la qualité des produits vendus et la sécurité des populations, la moindre des choses serait que l'on s'assure de la qualification des personnes auto-

risées à vendre des armes, d'autant que nous savons certainement que nous ne reviendrons pas de sitôt sur le sujet. Sinon, à quoi servirait notre proposition de loi ? *(M. Thierry Mariani applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il nous faut prendre le temps nécessaire.

D'abord, instaurer, par la loi, un diplôme d'armurier exige une réflexion préalable.

Ensuite, on ne doit pas oublier que le décret de 1995 a mis en place un régime d'autorisation. Dans ces conditions, je ne suis pas certain que l'amendement marquerait une véritable avancée. Même si je pense que le problème de la vente dans les grandes surfaces et par correspondance doit être forcément posé dans le cadre d'un texte comme celui-ci, je doute que, sans concertation préalable, notamment avec les armuriers, nous aboutissions à la rédaction la plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Comme l'a reconnu ma collègue de Seine-Saint-Denis, l'acquisition des armes pose un problème réel car il est vrai que l'on peut s'en procurer facilement.

La question de savoir s'il doit y avoir ou non déclaration sera traitée ultérieurement. Mais l'amendement aurait permis de poser un premier verrou et donc de responsabiliser la profession.

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment informée.

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Jean-Claude Lemoine n'a donc plus d'objet.

M. Jean-Claude Lemoine. En effet, monsieur le président.

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'acquisition et la détention des armes à feu, des éléments d'armes et des munitions des 5^e et 7^e catégories définies à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 sont soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'Etat dans le département. L'enregistrement de cette déclaration est subordonné à la justification, suivant le cas, d'un permis de chasser ou d'une pratique effective du tir. »

M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 5, supprimer les mots : "et des munitions". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il semble excessif de soumettre à déclaration l'acquisition et la détention de munitions alimentant des armes de 5^e et 7^e catégories. Si elle devait être adoptée, cette disposition ne serait pas applicable dans les faits. Il est en effet difficilement concevable d'imposer une telle déclaration.

En outre, ainsi que je l'ai fait observer en commission, un certain nombre de chasseurs fabriquent eux-mêmes leurs munitions, notamment pour les armes de 5^e catégorie. Ce point n'a pas été évoqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 5. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. La dernière phrase de l'article 5 oblige, si l'on veut conserver son fusil, à être possesseur d'un permis de chasse. Mais il y a une ambiguïté.

En effet, qu'appelle-t-on « autorisation de chasser » ou « permis de chasser » ? C'est depuis quelques années seulement que le permis est délivré à l'issue d'un examen.

Si l'on veut que des personnes qui ne chassent pas puissent conserver en souvenir des armes qui leur viennent de leurs parents ou de leurs grands-parents, et qui ne sont pas dangereuses, il faut supprimer la dernière phrase de l'article 5, qui est complètement floue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je ne sous-estime pas l'importance que peuvent revêtir les armes dans le cadre du patrimoine familial. Sur ce point, nous avons pris des engagements avec les chasseurs et nous devons améliorer le dispositif à la faveur de la navette.

Dans l'état actuel des choses, la commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement. En effet, il partage l'analyse des auteurs de la proposition de loi : il convient de s'assurer que l'acquisition et la détention d'armes réservées au tir sportif ou à la chasse sont limitées à ces seules activités.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je répéterai ce que j'ai dit en commission mercredi : beaucoup de Français, souvent d'origine rurale, sont sentimentalement attachés au fusil de chasse de leur grand-père, ce qui fera peut-être sourire certains dans cet hémicycle.

Ne pas voter l'amendement reviendrait à empêcher de nombreux Français de conserver des armes auxquelles ils tiennent, alors même qu'ils n'ont aucun sentiment belliqueux.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je ne crois pas que nous puissions adopter cet amendement car il ouvrirait trop le dispositif.

Cela dit, le problème de la transmission d'une arme à quelqu'un qui ne peut ou ne veut pas être chasseur, pour des raisons médicales ou par simple goût, demeure posé.

Le problème doit être réglé avant la deuxième lecture, sinon nous serons confrontés à de grandes difficultés.

Je ne voterai pas l'amendement si l'on nous donne l'assurance que la question sera réglée lors de la navette.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Soit à l'occasion de la navette, soit lors de la discussion du futur projet de loi, la réflexion de M. Adevah-Pœuf pourra être prise en compte. Il est vrai que des armes transmises dans le cadre familial peuvent être l'objet d'un fort attachement sentimental. Mais il faut éviter que le texte dont nous discutons ne perde tout son sens !

Des propositions pourront donc être faites d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Lemoine. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean-Claude Lemoine et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 5 : « Seul le permis de chasser ou la licence de tir est nécessaire pour l'obtention de munitions ». »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Il s'agit d'un amendement de repli.

Si l'on a chez soi un fusil, mais pas de munitions, je ne vois pas où est le danger. La rédaction que nous proposons pourrait donner satisfaction à tous et permettrait à nombre de personnes de conserver une arme dont ils ne peuvent plus se servir, si ce n'est comme d'une matraque. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'amendement est peu réaliste. Le Gouvernement y est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase de l'article 5, substituer aux mots : « d'un permis de chasser » les mots : « d'une autorisation officielle de chasser ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le déclarant doit justifier d'une autorisation officielle de chasser, c'est-à-dire du permis assorti du volet annuel de visa et de validation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce matin, la commission a repoussé l'amendement parce qu'elle n'avait pas eu d'explication sur ce qu'est l'« autorisation officielle de chasser ». Si le Gouvernement maintient son amendement, j'y serai favorable à titre personnel, mais compte tenu des engagements que j'ai pris moi-même en commission.

On doit prendre en compte le fait que l'on peut, au cours de sa vie, s'interrompre de chasser pendant des périodes assez longues et cela ne doit pas entraîner de graves difficultés quand on décide de se remettre à chasser.

On pourrait, par voie réglementaire, prévoir que, les années où l'on n'est pas chasseur, le fusil devra être « sécurisé », c'est-à-dire placé dans une armoire fermée avec un verrou, par exemple.

En tant que rapporteur, je me suis personnellement engagé auprès des chasseurs à ce qu'ils puissent continuer de détenir un fusil durant les périodes où ils décideraient de ne plus chasser.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je tiens à rassurer M. Le Roux : tel est bien l'état d'esprit du Gouvernement. Il faudra, par voie réglementaire et en s'inspirant des travaux législatifs, définir les conditions dans lesquelles les armes pourront être conservées pendant les périodes d'interruption de la chasse. Elles pourraient être alors neutralisées.

M. Thierry Mariani. C'est un peu flou !

M. Christian Jacob. Il vaudrait mieux retirer l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Monsieur le ministre, j'ai beaucoup de difficultés à comprendre.

Vous nous dites qu'il y aura des aménagements et qu'une personne qui, pour des raisons physiques ou autres, ne pourra plus chasser pendant une année, par exemple, pourra conserver son arme.

Mais l'autorisation officielle de chasser, vous l'avez précisé, sera matérialisée par le permis de chasse comportant les timbres validés et attestant que les cotisations auront été payées pour l'année. Tout cela me paraît exagéré, voire abusif.

On va en effet obliger les personnes concernées soit à prendre pour une année un permis de chasse, qui coûte environ 1 000 francs, soit à investir pour neutraliser leur arme, ce qui est coûteux et ce qui peut aussi abîmer l'arme.

On ne peut pas accepter une telle disposition. La formulation initiale me semble dans ces conditions préférable, pourvu que le « permis de chasser », reste valable durant l'année d'interruption sans nécessiter l'achat du timbre et autres formalités, comme l'acquittement d'une cotisation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.
(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'acquisition et la détention des armes à feu et des éléments d'armes de la 8^e catégorie définie à l'article 1^{er} du décret-loi du 18 avril 1939 sont soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'Etat dans le département. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « soumises à déclaration faite auprès du représentant de l'Etat dans le département » le mot : « libres ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il ne paraît pas souhaitable au Gouvernement de soumettre les armes et munitions historiques et de collection, classées en 8^e catégorie, à un régime de déclaration. Une telle mesure serait disproportionnée, car ces armes ne constituent pas un danger réel pour la sécurité publique compte tenu de leur ancienneté et de leurs caractéristiques techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, notamment parce qu'une étude complémentaire s'impose sur la notion d'armes de collection. J'insisterai sur deux points.

D'abord, certaines de ces armes sont des répliques, ce qui est interdit dans le domaine des jouets est en effet parfois autorisé pour les vraies armes.

Ensuite, faisant écho à ce que vous avez dit sur l'inventivité des fabricants, monsieur le secrétaire d'Etat, je signalerai, d'après les éléments dont je dispose, qu'un certain nombre d'armes sont fabriquées pour entrer dans la catégorie des répliques d'armes « de collection » alors qu'elles sont très dangereuses et qu'elles peuvent servir.

Une réflexion plus approfondie doit donc être engagée.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Pour une fois, nous soutiendrons le Gouvernement.

Le texte de la proposition de loi va vraiment trop loin. Si je rejoins M. Le Roux sur la nécessité de revoir la classification, j'estime souhaitable, en attendant, d'approuver l'amendement présenté par le Gouvernement, qui me semble logique.

En outre – que le rapporteur ne s'en formalise pas – trois votants étaient présents ce matin en commission, ce qui relativise l'avis qu'elle a exprimé. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Thierry Mariani. Nous avons fait ce que nous avons pu !

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.
(*L'article 6 est adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Les armes détenues à la date de publication de la présente loi sont soumises au régime des articles 1^{er} à 6 au plus tard le 30 juin 2000. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 17 et 5.

L'amendement n° 17 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'article 7, substituer à l'année : « 2000 » l'année : « 2002 ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. J'ai indiqué dans mon intervention générale que la date du 30 juin 2000 nous paraissait trop proche compte tenu des bouleversements que connaîtra le régime administratif des armes détenues.

L'année 2002 semble préférable pour permettre aux services de l'Etat d'assurer tout leur travail et faire en sorte que chaque administré puisse se conformer aux nouvelles dispositions. Cela me paraît nécessaire si l'on veut que la loi connaisse une véritable application.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Thierry Mariani. Puisque nous arrivons presque au terme de notre discussion, il serait souhaitable que nous soyons unanimes pour voter une disposition que M. Lemoine et moi-même avons proposée, au nom du groupe RPR, dans un amendement identique à celui que vient de défendre le Gouvernement.

Le délai nous a, à nous aussi, paru trop court. La référence à l'année 2002 est plus réaliste.

Voter des lois c'est bien. Encore faut-il pouvoir les appliquer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit là d'une date limite et elle n'interdit pas que la mise en conformité intervienne auparavant, c'est-à-dire avant 2002.

La commission a accepté la disposition proposée, l'objectif étant de faire en sorte que le texte soit applicable et donc que sa mise en œuvre ne se heurte pas à trop de difficultés.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. J'avais suggéré dans la discussion générale de subordonner la date limite de mise en application à un délai qui de trois ou quatre ans après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 8. Je me rallierai donc volontiers à l'amendement du Gouvernement si M. le secrétaire d'Etat veut bien nous confirmer que ce décret sera publié avant la fin de l'année.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. C'est l'objectif du Gouvernement, monsieur le député.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 17 et 5.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Je mets aux voix l'article 7, modifié par ces amendements.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. M. Jean-Claude Lemoine et M. Mariani ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Un détenteur d'arme à domicile doit obligatoirement la conserver en lieu sûr et fermé. Les munitions correspondantes doivent également être conservées dans les mêmes conditions et dans un lieu différent. »

La parole est à M. Jean-Claude Lemoine.

M. Jean-Claude Lemoine. Nous sommes très attachés à la sécurité et nous pensons que cette proposition de loi ne règle pas certains problèmes. Nous souhaitons donc

qu'une précaution supplémentaire soit prise pour éviter que ne se renouvellent les accidents qui ont malheureusement eu lieu avec des armes détenues légalement. Il s'agit d'apporter une sécurité supplémentaire, en particulier pour les jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. En élaborant son texte, la commission a eu le souci de ne pas piller toutes les bonnes dispositions qui devront être prises par le Gouvernement et qui figurent dans le rapport Cancès. En outre, celle-ci semble plus d'ordre réglementaire que législatif. C'est pourquoi je vous propose de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Avis défavorable, dans la mesure où nous sommes effectivement dans le domaine réglementaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Mariani et M. Jean-Claude Lemoine ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de conservation en lieu sûr des armes et des munitions détenues en application de la présente loi. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport à l'amendement n° 8. Partant du constat exposé par Jean-Claude Lemoine, il nous semble en effet nécessaire d'imposer des conditions pour la conservation en lieu sûr des armes et munitions.

Les auteurs des récents drames dont la presse s'est largement fait l'écho n'étaient pas du tout des excités. C'était simplement des personnes qui entreposaient légalement des armes chez elles, ce qu'elles pourront toujours faire avec ce texte. Or, le danger est réel, car ces armes et munitions sont souvent à la portée des enfants.

Je précise que la proposition de loi déposée par M. Sarre contenait une disposition pratiquement identique, à quelques mots près. Il serait sage d'adopter cet amendement car cela renforcerait la sécurité. Et pour tenir compte de la remarque de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur, il vous est proposé que ce soit un décret qui fixe les conditions de conservation en lieu sûr des armes et munitions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, au titre de l'opposition constructive, j'y suis personnellement assez favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Puisque cette disposition renvoie au règlement, j'y suis favorable.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Si l'objectif est de responsabiliser les détenteurs d'armes, notamment les parents, cette disposition doit être assortie d'une sanction, sinon nous nous serons fait plaisir mais cela ne servira strictement à rien. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, si une telle sanction figurera dans le décret.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je crois que le décret abordera cette question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 3 à 6 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 8.
(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – La présente loi n'est applicable ni aux agents de l'Etat assurant, pour son compte, des missions de défense ou de sécurité, ni aux experts en armes et munitions agréés près la Cour de cassation ou les cours d'appel. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« La présente loi n'est pas applicable aux forces armées, ni aux services de l'Etat assurant des missions de défense ou de sécurité publique. Elle ne s'applique pas aux agents de l'Etat assurant, pour son compte, les mêmes missions, ni aux experts... »
(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il convient de préciser le champ d'application de la loi afin qu'en soient exclus, outre les agents de l'Etat assurant, pour son compte, des missions de défense et de sécurité publique, les services et les administrations assurant les mêmes missions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission.

M. Thierry Mariani. Heureusement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 18.

(*L'article 9, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Les articles 15 et 16 du décret-loi du 18 avril 1939 sont abrogés. »

Je mets aux voix l'article 10.
(*L'article 10 est adopté.*)

Titre

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission, son titre est ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative à l'acquisition et à la détention des armes à feu ».

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour une explication de vote.

M. Thierry Mariani. Les députés du groupe RPR auraient aimé voter ce texte s'il avait vraiment résolu un problème. Hélas, il ne règle quasiment rien !

Je regrette que certaines de nos propositions n'aient pas été retenues, notamment celle visant à réserver la vente d'armes à des armuriers reconnus professionnellement. Il y a là une vraie piste à explorer au cours de la navette parlementaire. En effet, réglementer la détention d'armes, c'est bien ; baliser leur acquisition, c'est mieux. Nous regrettons aussi que l'amendement du Gouvernement sur les armes de collection n'ait pas été adopté. C'était à notre avis un bon amendement, mais les députés socialistes n'en ont pas voulu.

Par ailleurs, les adhérents des clubs de tir qui pratiquent ce sport en simples amateurs, dans le bon sens du terme, et non en compétiteurs avertis, seront désormais pénalisés dans l'exercice de leur hobby.

Enfin, une déclaration sera désormais nécessaire pour les armes de 5^e catégorie détenues par les chasseurs. Or, je le répète, les formalités administratives sont non seulement coûteuses, mais également difficilement réalisables. En outre, il ne sera pas facile d'appliquer une telle disposition quand il y aura des problèmes de succession.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons, hélas, suivre le Gouvernement et la commission. Nous refusons de voter cette proposition de loi mais, je le répète, nous sommes ouverts à une véritable discussion, dans le calme, sur ce réel problème que nous avons dû examiner en quelques heures, un vendredi après-midi.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

2

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1998, de M. Arthur Paecht un avis, n° 942, présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur les projets de loi, autorisant la ratification des protocoles au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Pologne (n° 912), de la République de Hongrie (n° 913) et de la République Tchéque (n° 922).

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 29 mai 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

Ce projet de loi, n° 941, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Mardi 2 juin 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;
Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle, n° 835, relatif au Conseil supérieur de la magistrature :

M. Jacques Floch, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 930).

A dix-neuf heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

